JEUDI 22 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8638 — JEUDI 22 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communauté; prétérition d'objets de la communauté; bonne foi; séparation de biens résultant de la séparation de corps; rétroaction de ses effets. — Enregistrement; société; vente; droit de mutation. — Constitution de dot; donation; droits d'enregistrement. — Office; courtier interprète et conducteur de navires à la Guadeloupe; cession; nomination. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Chose jugée au criminel; action civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; qualité; compagnie concessionnaire; convocation des jurés; remplacement du magistrat directeur; délibération. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offre d'acquérir. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Expropriation pour utilité publique; bail; date certaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Langlois du Roulle et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, de complicité avec sa servante. — *Cour d'assises de la Gironde* : Affaire Lainier; condamnation d'un innocent aux travaux forcés à perpétuité; demande de 50,000 francs de dommages-intérêts; arrêt.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 mars.

COMMUNAUTÉ. — PRÉTÉRITION D'OBJETS DE LA COMMUNAUTÉ. — BONNE FOI. — SÉPARATION DE BIENS RÉSULTANT DE LA SÉPARATION DE CORPS. — RÉTROACTION DE SES EFFETS.

I. Le mari ne peut pas être privé de sa part d'actions industrielles dépendant de la communauté, lorsqu'il n'est pas constaté qu'il ait agi de mauvaise foi, en ne les faisant pas figurer dans l'actif de cette communauté. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 1477 du Code Napoléon sur le recel des effets de la communauté et sur la peine qui y est attachée.

II. Les effets de la séparation de biens, alors même qu'elle n'a pas été formée par action principale, qu'elle n'a été que la conséquence de la séparation de corps, en conformité de l'art. 311 du Code Napoléon, remontent au jour de la demande en séparation de corps. L'art. 1445 qui fait remonter ces effets au jour de la demande en séparation de biens dispose d'une manière générale et ne distingue pas entre la séparation de biens qui est le résultat d'une action directe et principale, et celle qui a pour cause efficiente la séparation de corps, ou qui, en d'autres termes, n'en est que la conséquence, mais la conséquence nécessaire et forcée.

Cette solution est conforme à l'opinion presque unanime des auteurs. Voir MM. Merlin, Toullier, Troplong et Massol. M. Valette est le seul que nous sachions qui ait été d'un avis contraire.

Rejet au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lenoel, du pourvoi de la dame Begis.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — VENTE. — DROIT DE MUTATION.

Deux individus qui ont acheté deux maisons séparément, qui se sont ensuite adjoint sept autres personnes avec lesquelles ils ont établi une société pour l'achat et la revente d'autres maisons, et qui, postérieurement à l'établissement de la société, l'ont mise à leur lieu et place dans l'acquisition des deux maisons faite avant la création de ladite société, et dont le prix était à payer, sont réputés, par rapport à la régie de l'enregistrement, avoir vendu ces immeubles à l'association, lorsqu'ayant acquis les deux immeubles en leur nom personnel, ils n'ont fait aucune réserve d'acheter pour le compte de la société qui allait être formée, ni déclaration de command en sa faveur dans les délais de la loi. Dans ce cas, c'est le droit de transmission par vente qui a dû être perçu, puisque la société chargée de payer le prix d'acquisition était légalement constituée propriétaire des maisons dont il s'agit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Rigaud (rejet du pourvoi du sieur Bocquet et autres contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 août 1854).

CONSTITUTION DE DOT. — DONATION. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

La déclaration faite par un oncle et une tante dans le contrat de mariage de leur nièce qu'ils sont débiteurs envers la future d'une somme de 100,000 fr. qui se trouve entre leurs mains, et qu'elle se constitue en dot, doit être considérée, quant à la régie de l'enregistrement, non comme une simple reconnaissance de dette, mais comme une donation, si de graves présomptions font nécessairement supposer qu'on a voulu déguiser cette donation sous la forme d'une obligation, pour frustrer les droits d'enregistrement, si notamment la future épouse est encore mineure, n'exerce aucune industrie et n'a fait encore aucun héritage soit du chef de ses père et mère, qui vivent encore, soit de toute autre part, si enfin la même stipulation se rencontre dans un précédent contrat de mariage de la sœur de la future. Toutes ces circonstances réunies ont pu être considérées comme rendant invraisemblable la possession par cette dernière d'une somme aussi importante. Conséquemment, l'administration de l'enregistrement a été fondée à réclamer le droit de donation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Rigaud, du pourvoi des époux Lockart, contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 23 mars 1854.

OFFICE. — COURTIER INTERPRÈTE ET CONDUCTEUR DE NAVIRE A LA GUADELOUPE. — CESSION. — NOMINATION.

I. Le titulaire d'une charge de courtier interprète et conducteur de navires à la Pointe-à-Pitre qui l'a cédée à un tiers moyennant le prix de 18,000 fr. n'est pas tenu de restituer le prix de la vente au cessionnaire, sous le prétexte que la commission, qui lui a été délivrée par le gouverneur de la colonie, ne l'aurait pas investi de tout ce qui lui avait été promis, et notamment de la plénitude des attributions que l'article 81 du Code de commerce déclare inhérentes à la fonction de courtier, s'il est constaté que le titulaire lui a cédé sa charge telle qu'il l'exerçait lui-même, conformément à l'article 80 du même Code.

II. La nullité de la cession et la restitution du prix qui en serait la conséquence, ne sauraient avoir non plus pour base le moyen prix de ce que la commission de courtier ne pouvait légalement émaner que du gouvernement de la métropole, si ce moyen n'a pas été plaidé devant la Cour impériale; et d'ailleurs il constituerait un excès de pouvoir qui ne pourrait être réprimé par l'autorité judiciaire, puisqu'il serait le fait d'un agent de l'administration vis-à-vis de l'autorité supérieure, à laquelle seule il doit compte de ses actes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Moreau-Darlu contre un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe du 1er août 1853.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 7 mars.

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACTION CIVILE.

Le jugement intervenu sur l'action publique, même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, et ne permet pas d'intenter plus tard une action à fins civiles, quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une et de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait; l'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans le cas où la déclaration de non culpabilité prononcée sur l'action publique n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile.

La Cour de cassation a, par de nombreux arrêts, statué sur les difficultés que présente l'influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile. (Arrêts des 17 mars et 22 juillet 1813, 26 mars 1818, 24 juillet 1841, 21 août 1849 et 12 janvier 1852.) On sait que la Cour suprême, contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs (Toullier, t. 8, p. 37, et t. 10, p. 344; Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 774; Dalloz, *Nouveau Répertoire*, v° Chose jugée, p. 450), reconnaît à la décision rendue sur l'action publique l'autorité de la chose jusqu'à l'encontre de l'action civile. L'arrêt que la chambre civile vient de rendre expliquant et résumant dans ses motifs la doctrine de la Cour sur cette importante question, nous croyons devoir en donner le texte.

En août 1849, la malle-poste d'Avignon à Marseille ayant heurté violemment un tilbury dans lequel se trouvait le sieur Hubert, celui-ci fut grièvement blessé. Un an après, en novembre 1850, le sieur Hubert assigna en dommages-intérêts devant la juridiction civile, le sieur Quertier, courrier de la malle, imputant à la négligence du courrier l'accident dont il avait été victime.

Le sieur Quertier opposa à l'action civile un jugement rendu à raison du même fait, le 29 août 1840, sur les poursuites du ministère public, par le Tribunal correctionnel supérieur de Carpentras. Les motifs de ce jugement portaient qu'il n'était nullement établi que ce fût Quertier qui, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, eût involontairement causé les blessures graves dont se plaignait Hubert; que tout, dans la cause, prouvait, au contraire, que Quertier avait pris toutes les mesures qu'emploient les courriers qui voyagent la nuit, et qu'il avait suffisamment éclairé sa voiture pour que Hubert eût pu éviter cet accident s'il avait lui-même conduit son tilbury avec moins de vitesse, et s'il avait pris certaines précautions que la prudence lui commandait; » qu'on ne saurait donc attribuer à Quertier « la responsabilité d'un acte auquel il était tout à fait « étranger. »

Nonobstant l'invocation par le sieur Quertier de la chose jugée par la juridiction correctionnelle, le Tribunal civil d'Avignon, et, sur l'appel, la Cour de Nîmes, ont décidé que la chose jugée au correctionnel sur l'action publique, en l'absence de la partie civile, ne pouvait être opposée à l'action de celle-ci devant la juridiction civile, et ont en conséquence admis Hubert à faire preuve des faits articulés par lui à l'appui de sa demande.

Le sieur Quertier s'est pourvu en cassation. Son pourvoi ayant été admis par la chambre des requêtes, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a prononcé en ces termes :

« La Cour,

« Vu les art. 3 du Code d'instruction criminelle, 1350 et 1352 du Code Napoléon;

« Attendu que la disposition du Code d'instruction criminelle qui suspend l'exercice de l'action civile devant le juge civil, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, attribue ainsi à l'action publique un caractère essentiellement préjudiciel; que, dès lors, le jugement intervenu sur cette action, même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait, qui est la base commune de l'une et de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait; qu'en effet, le ministère public, agissant dans l'intérêt général de la société, représente, à ce titre, la personne lésée, sinon en ce qui concerne les dommages-intérêts ou réparations qui sont l'objet de l'action civile, du moins en ce qui concerne la recherche et la constatation de fait qui donne simultanément naissance aux deux actions; que, lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte; que l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré n'être pas l'auteur du fait imputé;

« Attendu, dès lors, que la chose jugée au criminel soit sur l'existence ou la non-existence du fait générateur des deux actions, soit sur la participation ou la non-participation du prévenu à ce fait, a une influence souveraine sur le sort de l'action civile; que la déclaration de culpabilité du prévenu devenant ainsi pour l'action civile poursuivie ensuite un titre irréfragable qui ne permet pas au condamné de contester le fait qui a engagé sa responsabilité, il faut, par une nécessaire et juste réciprocité, que l'affirmation de l'innocence absolue du prévenu par la justice répressive, soit aussi pour lui un titre irréfragable contre les prétentions contraires de la partie civile; que l'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil;

« Attendu, en fait, que l'action introduite par le défendeur devant les juges civils repose uniquement sur le fait qui avait été l'objet de l'action portée précédemment, par le ministère public, devant les juges correctionnels, c'est-à-dire sur le fait imputé au demandeur en cassation d'avoir, par sa faute, son imprudence, sa maladresse, son inattention, sa négligence ou son inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au défendeur;

« Attendu que, par jugement du 9 août 1850, passé en force de chose jugée, la juridiction correctionnelle a prononcé l'acquittement du prévenu, en affirmant qu'il avait pris toutes les mesures habituellement employées et suffisamment éclairé sa voiture pour prévenir l'accident dont se plaint le défendeur, si celui-ci avait lui-même conduit son tilbury avec moins de vitesse et s'il avait pris certaines précautions commandées par la prudence; d'où le jugement a conclu, par une affirmation d'un caractère plus précis encore et tout-à-fait absolu, qu'on ne saurait donc attribuer au prévenu la responsabilité d'un acte auquel il est tout-à-fait étranger;

« Attendu que cette déclaration et l'allégation de la partie civile, qui prétend faire peser sur le demandeur en cassation la responsabilité du même fait, sont deux propositions inconciliables qui ne comportent pas une proposition intermédiaire, la seconde ne pouvant s'établir que par le renversement de la première;

« D'où il suit qu'en admettant le défendeur à faire la preuve de la participation du demandeur à un acte auquel celui-ci avait été déclaré tout-à-fait étranger par un jugement d'appel de police correctionnelle passé en force de chose jugée, la Cour impériale de Nîmes a méconnu l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, et violé les dispositions ci-dessus visées;

« Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu entre les parties, le 11 juillet 1853, par la Cour impériale de Nîmes, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — QUALITÉ. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. — CONVOCATION DES JURÉS. — REMPLACEMENT DU MAGISTRAT DIRECTEUR. — DÉLIBÉRATION.

Encore qu'une ville se soit substitué une compagnie pour tout ce qui concerne l'exécution de certains travaux, et spécialement l'ouverture d'une rue nouvelle, l'exproprié qui s'est pourvu en cassation contre la décision du jury réglant l'indemnité à lui due, a pu valablement signifier son pourvoi non à la compagnie concessionnaire des travaux, mais aux représentants légaux de la ville, lorsque, nonobstant le traité passé avec la compagnie, c'est aux poursuites et diligences de la ville qu'ont été commencées les opérations relatives à l'expropriation, qu'ont eu lieu notamment la convocation des jurés, l'assignation des expropriés devant le jury, la demande afin de nommer un nouveau magistrat directeur en cas d'empêchement de celui qui avait été d'abord désigné.

La circonstance qu'une des personnes portées sur la liste du jury n'a pas été convoquée ne vicie les opérations du jury qu'autant que ce défaut de convocation est imputable à l'administration, et non lorsqu'au lieu indiqué sur la liste comme domicile d'un juré il a été déclaré que ce juré habitait un autre département, et à une distance telle qu'il eût été impossible de le convoquer en temps utile.

Le président d'un Tribunal désigné pour remplir, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les fonctions de magistrat directeur du jury, peut pourvoir lui-même, par une ordonnance, à son remplacement en cette qualité.

La disposition de la loi qui veut que les jurés délibèrent sans désemparer sur les affaires qui leur sont soumises, n'est pas violée par cela seul que, dans le cours des débats, les jurés se sont réunis, après chaque séance, pour recueillir leurs souvenirs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 18 décembre 1854, par le jury d'expropriation de Lyon. (Montrochet contre la compagnie concessionnaire des travaux de la rue Impériale à Lyon. Plaidants, Mes Rendu et de Saint-Malo.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRE D'ACQUÉRIR.

Lorsque le propriétaire d'une maison non atteinte par le tracé d'une nouvelle voie publique, mais qui ne devra être séparée de la nouvelle voie que par une parcelle de terrain impropre à recevoir des constructions salubres, a offert d'acquérir cette parcelle et demandé acte, devant le jury, de ses réserves à cet égard, le magistrat-directeur ne peut se borner à faire fixer par le jury l'indemnité qui sera due au propriétaire à raison de l'expropriation de sa maison et prononcer purement et simplement l'envoi de l'administration en possession de cette maison, mais il doit faire fixer alternativement l'indemnité qui sera due au propriétaire s'il est exproprié de son immeuble, celle dont il sera, au contraire, débiteur, s'il est admis à conserver cet immeuble, en acquérant la parcelle qui le sépare de la voie nouvelle, et n'envoyer l'administration en possession que sous le mérite des réserves de l'exproprié. (Art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision rendue, le 18 août 1854, par le jury d'expropriation de Lyon. (Togny contre la compagnie concessionnaire des travaux de la rue Impériale à Lyon. Plaidants, Mes Delaborde et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Durieu.

Audience du 16 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — DATE CERTAINE.

Le principe que, quand le bail n'est pas en forme authentique ou n'a pas de date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans être tenu envers lui d'aucuns dommages-intérêts, est applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Nous avons publié le jugement rendu sur cette importante question en faveur des locataires par la première chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Valois.

La Cour, après avoir entendu Me Genton père pour la compagnie expropriante, Me Lucien Brun pour M. Estragnat, et M. l'avocat-général d'Aiguy dans ses conclusions conformes à l'arrêt, a statué de la manière suivante :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 1328 du Code Napoléon, les actes sous seing privé non enregistrés ne font pas foi de leur date contre les tiers;

« Que cette disposition constitue une règle générale et un principe de droit commun;

« Qu'il en résulte que l'intimé, se prévalant d'un bail verbal, ne peut, quant à la date, l'opposer à l'Etat qu'en prouvant, ou que l'Etat n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328, ou que la loi de 1841 a fait pour l'espèce une exception à la règle générale;

« Sur la première question, celle de savoir si l'Etat, acquéreur sur expropriation forcée, doit être considéré vis-à-vis du propriétaire précédent comme un tiers ou comme un ayant-cause,

« Considérant qu'il n'est ni contesté ni contestable que l'acquéreur sur vente volontaire ou sur vente forcée ne soit l'ayant-cause du vendeur par rapport à la chose vendue;

« Qu'il est son ayant-cause, puisque, par la vente volontaire ou forcée, il a été substitué à la place même du vendeur, et à tous ses droits sur la chose vendue, actifs ou passifs;

« Mais que, d'une part, il n'est qu'un ayant-cause à titre particulier, c'est-à-dire seulement pour ce qui concerne la chose vendue;

« Et que, d'autre part, il n'est l'ayant-cause du vendeur que pour les faits qui ont précédé la vente;

« Qu'il est manifeste, en effet, que si l'acquéreur est passible des actes exercés sur la chose vendue avant la vente par le vendeur qui en était encore saisi, il ne saurait être passible des actes qui auraient été exercés sur la chose vendue après la vente, par le vendeur qui en était dessaisi;

« Qu'il suit de là que la règle en cette matière est celle-ci : l'acquéreur est un ayant-cause du vendeur pour tous les actes qui sont prouvés être antérieurs à la vente; il n'est qu'un simple tiers pour tous les actes qui ne sont pas prouvés être antérieurs à la vente;

« Qu'en faisant l'application de cette règle à l'espèce actuelle, il en résulte que le bail dont il s'agit au procès n'étant pas prouvé être antérieur à la vente, puisque c'est là précisément la question litigieuse, l'Etat acquéreur reste un tiers vis-à-vis celui qui l'invoque;

« Que ces principes sur les ayant-cause, depuis l'erreur si connue et si souvent réfutée d'un auteur célèbre, ne sont plus sérieusement contestés ni en doctrine, ni en jurisprudence;

« Qu'ils s'appliquent à tous les cas;

« Mais qu'en ce qui concerne spécialement les rapports du locataire avec l'acquéreur, leur applicabilité ne semble pas même laisser de place à la controverse;

« Qu'en effet, en ce qui concerne spécialement le locataire et l'acquéreur, la loi a pris soin de leur faire elle-même, en termes exprès, une application positive de la règle tracée par l'art. 1328, en disposant formellement dans deux articles successifs, les art. 1743 et 1750, que les baux non enregistrés ne peuvent pas être opposés par le locataire à l'acquéreur;

« Considérant qu'il est parfaitement indifférent pour la question actuelle, que l'acquéreur le soit devenu par suite d'une vente forcée, ou par suite d'une vente consensuelle;

« Qu'en effet, le principe qui régit la matière étant que l'acquéreur n'est l'ayant-cause du précédent propriétaire que pour les faits antérieurs à l'aliénation, il demeure évident qu'il est sans conséquence, pour l'application de ce principe, que l'aliénation ait été opérée suivant tel mode ou suivant tel autre;

« Considérant qu'on s'étonne à tort que la loi, après avoir posé le principe général relatif aux dates certaines dans l'art. 1328, ait pris la peine surabondante d'en faire une application particulière aux baux dans les art. 1743 et 1750;

« Que cette manière de procéder, qui consiste à faire des applications particulières d'un principe général déjà posé, est familière aux auteurs du Code, et a été fréquemment employée par eux dans une foule de circonstances analogues, notamment dans l'art. 901, qui n'est qu'une application du principe posé dans les art. 1108 et suivants, notamment encore dans les art. 905, 934 et 1029, qui ne sont aussi, eux-mêmes, que des applications particulières du principe général posé dans l'art. 217;

« Sur la deuxième question, celle de savoir si la loi de 1841 a fait une exception en faveur des locataires contre l'Etat expropriant, à la règle générale sur les dates certaines, établie par l'art. 1328 déjà cité;

« Considérant que la règle relative à la nécessité d'une date certaine vis-à-vis des tiers, formant l'une des bases de notre droit civil, il est plus que vraisemblable que si le législateur eût voulu modifier un principe de cette importance, il s'en fût expliqué d'une manière précise et formelle;

« Qu'il n'est pas possible d'admettre que, s'il eût voulu introduire une pareille innovation, cette innovation n'eût pas été signalée dans les discours qui ont précédé la loi, et n'eût pas au moins laissé quelques traces dans les discussions qui l'ont préparée;

« Que cependant rien de semblable n'apparaît;

« Que, ni dans les rapports qui ont été produits, ni dans les discours qui ont été prononcés devant l'une et l'autre chambre, ne se rencontre un seul mot indicateur de l'exception qu'on invoque aujourd'hui;

« Que cette exception ne se trouve non plus dans aucun des textes de la loi;

« Qu'elle ne s'y trouve pas *explicitement*, ainsi que tout le monde en convient;

« Qu'elle ne s'y trouve pas mieux *implicitement*, même dans l'article 21 où on la cherche;

« Qu'en effet, l'art. 21 se borne à imposer à l'exproprié, sous la menace d'une sanction pénale, la double mission d'appeler les locataires de l'immeuble et de les faire connaître à l'administration;

« Que la première partie de cette mission, celle d'appeler

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 19 mai 1854 et 5 janvier 1855.

les locataires, n'a d'autre objet que de les mettre en demeure d'exercer les droits qui peuvent leur appartenir;

« Que la seconde partie de cette mission, celle de faire connaître les locataires à l'administration, s'explique clairement par les articles qui suivent;

« Qu'on voit dans ces articles que l'administration, avant de se présenter devant le jury, est obligée de faire des offres à tous les intéressés; d'où il résulte que c'est pour rendre cette tâche possible à l'administration, que l'exproprié a été chargé de lui faire connaître ses divers locataires;

« Qu'ainsi il est vrai, comme l'a très bien dit la Cour de Paris, que l'article 21 ne contient autre chose, au fond, qu'une simple formalité de procédure assurée par une sanction pénale;

« Considérant, d'ailleurs, que pour écarter tout argument à tirer de l'article 21, il suffit de deux considérations décisives : la première, c'est que les formalités prescrites par l'article 21, n'intervenant qu'après l'expropriation prononcée, ces formalités fussent-elles capables de suppléer au défaut d'enregistrement, resteraient ici sans efficacité, puisque l'enregistrement lui-même placé à cette date, serait tardif et inutile; la seconde, c'est que les formalités prescrites par l'article 21, devant être exécutées exclusivement par l'exproprié seul, il en résulte qu'on ne saurait chercher dans l'accomplissement de ces formalités entièrement étrangères à l'Etat, un engagement de sa part, soit direct, soit indirect, à accepter les baux non enregistrés;

« Considérant qu'on objecte vainement qu'entre le preneur et le bailleur, le bail même non enregistré a des effets nécessaires qui ne peuvent pas être anéantis; et que ces effets seraient anéantis, si le preneur ne pouvait les exercer, ni contre le bailleur qui s'est affranchi par l'exécution de l'article 21, ni contre l'administration qui s'est mise à sa place;

« Que la réponse à cette objection est qu'il n'est pas vrai qu'entre le preneur et le bailleur les effets du bail ne puissent pas être détruits; que, même entre le preneur et le bailleur, le bail se rompt, et tous ses effets se détruisent, soit par l'avénement d'une force majeure, soit, comme ici, par l'avénement d'un fait du Prince; que, dans ces deux cas, toute obligation cesse de plein droit, et tout recours s'éteint entre le preneur et le bailleur;

« Qu'à la vérité, quand le bail est rompu, comme ici, par le fait du Prince, le preneur puise dans ce fait un droit nouveau, le droit de réclamer une indemnité contre le Prince, mais que cette indemnité étant à réclamer contre le Prince, c'est-à-dire contre un tiers, le preneur ne peut la poursuivre qu'en remplissant les conditions imposées par le droit commun à toute personne qui doit agir contre un tiers; qu'ainsi on se trouve toujours invinciblement ramené à la règle de l'article 1328, seul et inévitable siége de la question du procès;

« Considérant que le principe qui veut qu'on ne puisse opposer aux tiers que des dates certaines se fonde sur les plus hautes considérations d'intérêt public, et sur les plus puissants motifs d'utilité générale;

« Qu'il peut sans doute, dans quelques-unes de ses applications particulières, froisser de légitimes intérêts;

« Mais que, d'une part, il a toujours dépendu de la partie d'écarter, par l'accomplissement des formalités légales, le résultat dont elle souffre aujourd'hui; et que, d'autre part, le juge méconnaîtrait sa mission et excéderait son pouvoir si, pour éviter quelques inconvénients particuliers, il osait, en brisant la règle, ouvrir l'issue aux abus et aux désordres généraux dont elle est le frein nécessaire;

« Qu'on ne peut disconvenir que ces inconvénients particuliers ne se rencontrent surtout dans l'espèce;

« Qu'en effet, les compagnies substituées à l'Etat ayant jusqu'à ce jour, depuis plusieurs années, dispensé les locataires de la production de baux enregistrés, ces précédents, sur la foi desquels les intéressés ont cru pouvoir compter, ont endormi leur vigilance, motivé et en quelque sorte autorisé leur négligence à recourir aux formalités de l'enregistrement;

« Mais que, si l'on doit désirer que la loyauté des Compagnies fasse une légitime part à ce que cette circonstance exige de leur équité, l'on doit reconnaître en même temps que le juge n'y peut trouver le fondement légal d'une action judiciaire;

« Par ces motifs,

« Recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie l'appelante des fins de la demande de l'intimé; l'appelante autorisée à retirer le montant de l'indemnité dont il s'agit de la caisse des dépôts et consignations s'il y a été placé; l'intimé condamné aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 21 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 mars.)

L'affluence est plus considérable encore qu'hier, car on croit qu'à cette audience seront entendus les membres des familles Desjardins et Michel, parents et alliés de la dame du Roulle, et on disait que les déclarations de plusieurs d'entre eux, devant la Cour d'assises de l'Eure, ont été fort importantes.

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

M. le président : Un malheur de famille vient de frapper un témoin, le sieur Héroux; quoique le moment ne soit pas venu de l'entendre dans l'ordre du témoignage, MM. les jurés permettront d'entendre son témoignage.

Isidore Héroux, agent de police à Vernon : Le 28 février 1854, j'ai appris la mort par une réquisition de M. le juge de paix de Vernon pour l'accompagner à Chambray. Nous y sommes allés le mardi, à dix heures du matin; le corps de Mme du Roulle exhalait une odeur très infecte. Le docteur Boulard a dit : « C'est qu'elle est morte quelque temps après avoir mangé. »

Le témoin est autorisé à se retirer.

Le sieur Etienne Dumont, débitant de tabac à Louviers : J'ai été demandé à l'instruction pour donner des renseignements sur Mme du Roulle. On m'a demandé si elle était aliénée; j'ai répondu que non. J'ai dit que pendant les dix à onze mois que j'avais habité Chambray, je n'avais rien remarqué en elle qui ne fût d'une femme raisonnable et très aimable. Je connais la famille Neveu. On disait dans le pays que c'était une famille de pillards, mais, pour ma part, je n'ai jamais eu à m'en plaindre.

Jean-Baptiste Tassin, cultivateur à Sainte-Colombe, fait une déposition insignifiante; il a peu connu la famille du Roulle, n'a vu Mme du Roulle qu'une ou deux fois; elle lui a paru d'un caractère doux, facile, et n'a rien remarqué en elle d'extraordinaire.

Alexandre Corrac, cultivateur, oncle de l'accusée Esther Neveu : Le mardi gras, 28 février, je suis allé chez les Neveu. Je n'ai rien entendu dire sur la mort de Mme du Roulle.

D. Connaissiez-vous Mme du Roulle? — R. Pas beaucoup, mais je crois qu'elle avait le caractère jeune.

D. Voulez-vous dire qu'elle était légère, d'une mauvaise conduite? — R. Oh! non.

D. Que savez-vous de du Roulle, de sa conduite avec sa femme? — R. Rien avant la mort de Mme du Roulle; mais après, on m'a dit qu'il ne la rendait pas heureuse. Cependant une fois ma femme a eu une conversation avec Mme du Roulle relativement à Esther. Ma femme lui a dit : « On dit qu'Esther est enceinte de votre mari; si cela est, vous devez la renvoyer. — Ce sont des mensonges, a-t-elle répondu, Esther n'est pas enceinte. — Mais si, madame, elle est allée faire ses couches à Paris; si elle trouble votre ménage, vous ne devez pas la garder. » Elle a répondu que c'était une bonne fille et qu'elle ne voulait pas la renvoyer.

Me Berryer : Puisque vous saviez qu'Esther était allée faire ses couches à Paris, pouvez-vous dire chez qui elle est descendue?

Le témoin : Esther est descendue chez un marchand de meubles, un peu plus haut que les Invalides.

Letellier, marchand à Chambray : Quant à la moralité de Mme du Roulle, je n'en ai jamais entendu parler qu'en bien; cette dame pétillait d'esprit, et elle aimait beaucoup les pauvres et les bonnes gens. J'ai entendu dire, après que la fille Neveu a été mise en prison, que M. Boulard, le médecin, avait dit : « Ça va bien! à présent le premier qui ira en prison, ce sera moi. »

D. Qui vous a dit cela? — R. Je ne me rappelle pas qui.

Emile Langlois, cultivateur à Chambray. (Ce témoin est sourd et on le place devant M. le président.)

M. le président répète en ces termes la déposition du témoin :

Le témoin dit ceci : Il y a environ deux ans ou deux ans et demi, il passait et aperçoit M. et Mme du Roulle; Mme du Roulle, avec laquelle il voulait échanger quelques mots, lui dit : « Ne causons pas, car si mon mari me voyait causer avec vous, il me tuerait de coups. »

L'accusé du Roulle : Je ne connais pas cet homme, je ne l'ai jamais vu. Je ne sais ce qui peut le porter à dire ce qu'il dit.

M. le président : Le témoin ne dit pas qu'il vous a vu frapper votre femme, mais qu'il tient d'elle qu'elle l'était et craignait de l'être.

D. Quelle était la réputation de Mme du Roulle dans le pays?

Le témoin : Ah! bien charmante femme, allez; il n'y avait que des bénédictions à lui donner. Je ne dis pas de mensonges, ah! mais non; ce n'est pas à mon âge que je viendrais dire du mal à tort à travers.

M. le président : Sans doute, vous êtes un brave homme.

Le témoin : Eh bien, si vous êtes content de moi, je voudrais bien m'en retourner.

La défense ne s'y opposant pas, le témoin est autorisé à se retirer.

Eléonore Quatrain, domestique depuis six ans chez Mme Gabriel Michel : Mme du Roulle s'est souvent plainte à moi de son mari; elle m'a dit qu'il la roulait à grands coups de talons de bottes, qu'Esther Neveu était tout dans la maison, et elle rien; que son mari ne daignait même pas lui adresser la parole; que depuis qu'elle était mariée, elle n'était entourée que de canailles. Elle faisait chez elle les travaux les plus durs et les plus dégoûtants : c'est elle qui lavait la vaisselle. Elle m'a dit bien des fois que son mari était bien rusé et qu'il lui faisait faire tout ce qu'il voulait. Le 14 janvier, elle était plus triste que jamais; elle me dit qu'elle se pendrait. Je n'attachai pas grande importance à cela, parce que je voyais que quand Mme du Roulle avait un peu de gaîté, elle avait comme un autre le sentiment de l'existence. Elle m'a dit une chose qui lui faisait bien de la peine, qu'il se livrait à Esther devant elle, et à elle devant Esther.

M. le président, à du Roulle : Qu'avez-vous à dire sur cette déclaration? seule, elle est grave, mais rapprochée d'autres faits, elle est plus grave encore...

A ces premières paroles de M. le président, Eléonore Quatrain, qui se tenait debout jusque-là, tombe renversée sur le fauteuil placé derrière elle, ses yeux se ferment, son visage pâlit. On se précipite, on l'emporte hors de l'audience pour lui donner des soins.

M. le président : S'il y a un médecin dans l'audience, nous le prions de donner des soins au témoin. Accusé du Roulle, nous ajournons les observations que nous voulions vous faire sur la déclaration d'Eléonore Quatrain.

Me Berryer : L'indisposition de ce témoin ne se prolongera peut-être pas longtemps; la défense voudrait qu'on ne scindât pas son témoignage.

En effet, quelques minutes après, Eléonore Quatrain reprend sa place à la barre.

M. le président : Nous disions que la déclaration d'Eléonore Quatrain a une grande importance parce qu'elle contient des faits retrouvés ailleurs. Ainsi, il résulte de l'instruction que, dès les premiers moments de votre mariage, vous n'avez pas craint d'initier votre jeune femme aux plus dégoûtantes débauches, et voilà une jeune fille, depuis six ans au service d'une tante de votre femme, et à qui votre femme fait la confidence que vous venez d'entendre.

Du Roulle : Il n'y a de vrai, dans la déposition d'Eléonore Quatrain, que ce qu'elle dit relativement à ce que ma femme lui aurait dit qu'elle se détruirait.

M. le président : N'oubliez pas que votre femme a dit à d'autres témoins, à propos du testament que vous sollicitiez d'elle : « Mais je suis bien jeune, je ne sais pas pourquoi mon mari me tourmente pour faire mon testament; j'ai encore longtemps à vivre. »

Esther Neveu, interpellée, déclare que Mme du Roulle lui avait dit plusieurs fois qu'elle se ferait mourir.

Du Roulle : Elle l'a écrit à sa tante.

Me Berryer : Le témoin, entendu le 7 mars par M. le juge de paix, n'a pas dit un mot de l'intention de Mme du Roulle de se faire mourir. On peut présumer de là que sa leçon lui a été faite depuis.

Le témoin : Je l'ai dit toujours.

Mme Auguste Michel, propriétaire à Vernon, tante de la dame du Roulle : Mme du Roulle, ma nièce, m'a souvent parlé de son mari; elle s'en plaignait beaucoup. Pendant qu'elle était à Paris, que j'habitais également à cette époque, elle me disait que son mari la faisait travailler jusqu'à minuit.

D. Remontons un peu plus haut, parlons du mariage. Le père de Mme du Roulle, M. Desjardins, était propriétaire; il est resté veuf avec deux filles : Sophie, l'aînée, qui est la femme du neveu de votre mari, et Anaïs, qui a épousé M. du Roulle fils. Parlez-nous de l'enfance d'Anaïs. — R. Anaïs a été élevée au couvent jusqu'à treize ans, époque où on la mit dans une pension pendant deux ou trois ans. En sortant de pension, elle est venue demeurer chez moi à Paris. M. du Roulle se présenta pour demander sa main; j'en parlai à M. Desjardins, et les recherches de M. du Roulle furent agréées. Les choses arrêtées, nous partîmes de Paris avec Anaïs et Sophie, et nous sommes allées chez M. Desjardins père : nous y restâmes trois jours, après lesquels vint la famille du Roulle, le père et la mère; le contrat a été passé le 10 janvier. Dans ce contrat, j'ai constitué à ma nièce 1,000 francs de rente. Le mariage conclu, l'un et l'autre parurent satisfaits; mais quelque temps après notre retour à Paris, car ils étaient venus s'y fixer, et M. du Roulle y faisait le commerce de broderies, ma nièce, qui était enceinte, se plaignit à moi que son mari la forçait de travailler jusqu'à minuit, tandis que lui continuait sa vie de garçon, n'était presque jamais à la maison et rentrait fort tard.

D. Est-ce qu'il découchait? — R. Non, mais il rentrait à des heures indues. Il y avait dans sa maison une demoiselle Parant qui y était plus maîtresse que ma nièce; elle avait les clés de tout et commandait tout le monde.

D. Se plaignait-elle de cet état de choses? — R. Pas encore beaucoup; elle était d'un caractère faible et facile à influencer, puis elle aimait beaucoup son mari. Cependant il arriva un jour où elle eut un violent accès de jalousie; dans sa colère, elle voulut atteindre une boîte placée un peu haut; pour l'atteindre, elle fut obligée de lever les bras; elle était alors dans un état de grossesse fort avancée, et, en levant les bras trop haut, elle se fit mal. Quelques jours après, elle accoucha; la couche fut laborieuse; le docteur Blanchet fut obligé d'employer le forceps.

D. Etiez-vous là au moment de son accès de colère? — R. Non, mais ma nièce me le raconta.

D. Elle ne vous a pas dit qu'elle s'était donné des coups sur le ventre? — R. Elle ne me l'a pas dit; c'est un propos qui m'a été rapporté par une autre personne; c'est Mme du Roulle mère.

D. Est-ce après son accouchement qu'elle vous a fait certaines confidences? — R. C'est peu après, alors qu'elle n'était pas encore rétablie, en l'absence de son mari, qui était allé passer quinze jours chez ses parents, à La Chapelle-Réanville.

D. Est-ce un mois après la couche, six semaines? — R. Il y avait bien deux mois, mais je ne saurais préciser le jour exact, je n'ai pas la mémoire des dates.

D. Qu'avez-vous pensé de cette confidence? — R. Je n'y ai pas cru un moment; je savais Anaïs trop pure pour avoir trompé son mari.

D. Vous avez vu l'enfant, comment était-il? — R. Il était très-chétif. Le docteur Blanchet a dit à la famille du Roulle : « Je vous félicite d'avoir une telle nourrice; mais pour l'enfant, je crains qu'il ne vive pas.

D. Par qui avez-vous appris la mort de l'enfant? — R. Par Mme du Roulle, la mère, qui m'a écrit à cette occasion. Les expressions de tendresse et de douleur qui y sont contenues m'ont démontré que Mme du Roulle, la mère, ne croyait pas à la monstruosité reprochée par du Roulle à sa femme et à son père.

D. Votre nièce aimait son mari? — R. Oh! passionnément, elle l'a aimé jusqu'à la mort; elle avait avec lui le plus grand abandon; elle lui disait tout, et c'était une raison pour ses amis, pour ses proches, pour moi-même, sa tante, qui l'ai toujours tant aimée, c'était une raison, dis-je, pour que personne n'ose intervenir dans leurs affaires de ménage.

D. Comment avez-vous expliqué cette persévérance de votre nièce à aimer son mari malgré tant de causes qu'elle avait pour ne pas l'aimer? — R. J'attribue cela à son caractère. Souvent elle m'a dit qu'elle aimerait mieux passer sa vie avec un homme qu'elle aimerait, et qui la rendrait malheureuse, qu'avec un autre qui la rendrait heureuse et qu'elle n'aimerait pas. Il fallait que son amour pour son mari fût bien vif, puisqu'en me parlant du testament qu'il sollicitait d'elle, elle me disait : « Je ne veux pas le faire, parce qu'après il me tuerait. »

D. Vous auriez bien voulu, madame, retirer votre nièce de cette misérable position? — R. J'aurais tout fait pour cela; j'ai parlé à M. du Roulle du couvent, car il se plaignait d'elle comme elle se plaignait de lui, mais il a repoussé cette proposition.

D. Etait-elle bonne? — R. Oh! elle avait un cœur excellent; seulement elle était exaltée, trop impressionnable.

D. Parlez-nous d'Esther Neveu; vous connaissiez la position de cette fille vis-à-vis de du Roulle? — R. Je la présumais. Quand j'en parlais à Anaïs, elle me disait : Il nous faut une servante, autant celle-là qu'une autre. Du reste, du Roulle a laissé sa femme libre de renvoyer Esther; il ne voulait pas que son renvoi vînt de lui, mais il paraissait y consentir. Anaïs persévéra à ne vouloir pas renvoyer Esther; elle me disait : Quand elle n'est pas trop méchante, je ne suis pas trop malheureuse avec elle, et, si elle s'en allait, je craindrais que mon mari ne me donnât plus de servante.

M. le président lit une lettre de du Roulle à sa tante, lettre confirmative de ce fait qu'il laissait sa femme libre de garder ou de renvoyer Esther Neveu.

D. Quelle est votre appréciation de cette lettre? — R. Je n'y ai pas attaché grande importance; il savait retourner sa femme comme il voulait, et, tout en paraissant la laisser libre, dans la réalité elle ne l'était pas.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle eût été témoin, forcément bien entendu, des rapports de son mari avec Esther? cela est fâcheux à demander à une dame, mais il faut chercher la vérité. — R. Je tiens ce fait de la sœur d'Anaïs, à qui elle l'avait dit.

D. Quelle a été votre impression à la nouvelle de la mort de votre nièce? — R. Nous avons été stupéfaits. C'est le mardi gras au matin que Mme du Roulle mère nous l'a apprise. Pour ma part, j'ai cru d'abord qu'elle s'était suicidée, d'autant plus que Mme du Roulle mère m'avait dit qu'on avait fait l'autopsie du cadavre.

D. Et cela n'était pas vrai, l'autopsie n'était pas faite. Plus tard, qu'en avez-vous pensé? — R. Plus tard, toutes les circonstances qui se produisaient m'ont forcée à abandonner l'idée d'un suicide; j'ai cru à autre chose. Je me rappelai mille choses, entre autres, que M. du Roulle avait dit : « J'ai quelque chose entre les mains qui me la fera perdre quand je voudrai. »

D. Que pensez-vous de M. Desjardins, beau-père de votre nièce? — R. Je n'en ai jamais entendu dire que du bien; c'est un cœur excellent, un homme honorable.

M. le président : Accusé, vous avez entendu les déclarations si longues, si détaillées, si graves de la tante de votre femme. Dès les premiers jours de votre mariage, suivant ces déclarations, vous la délaissiez, vous la tourmentiez, vous la faisiez travailler au-delà de ses forces.

L'accusé : Je l'ai dit déjà, ma femme était incapable de tenir une maison de commerce, de diriger une maison; elle brodait donc, c'était sa seule occupation; jamais je ne l'ai forcée à travailler plus tard qu'elle ne voulait; il fallait une personne à la tête de mon commerce, et j'ai été bien heureux de trouver Mlle Parant.

D. Après l'accouchement, votre conduite a encore été plus singulière; vous avez dit que vous n'étiez pas le père de l'enfant; qui soupçonnez-vous d'en être le père?

L'accusé, après un moment d'hésitation : Je soupçonne... son oncle.

D. Son oncle, le mari de madame, M. Auguste Michel?

Mme Auguste Michel, vivement et avec un geste énergique : Mon mari est le plus honnête homme de la terre.

L'accusé, se tournant vers sa tante : Je ne dis rien d'affirmatif, c'était un soupçon, de ces idées vagues qui vous viennent quand on ignore, qu'on cherche, qu'on voudrait trouver une explication à son malheur.

D. C'est la première fois que vous parlez de l'oncle de votre femme? — R. Pardon, j'en ai parlé trois ou quatre fois dans l'instruction.

D. Vous avez parlé de son père, mais non de son oncle? — R. Je cherchais à me rendre compte, j'accusais légèrement; depuis, mes soupçons se sont portés sur son père; après que ma femme m'eut fait la confidence, je ne pouvais plus en accuser un autre.

D. A quelle époque reportez-vous ces relations criminelles du père et de la fille? — R. Avant mon mariage, à l'époque où, avec ses tantes, elle fut chez son père pour lui demander l'autorisation de se marier. Si ma femme a menti, je ne suis pas responsable de son mensonge; je ne l'ai pas engagée à accuser son père, à s'accuser elle-même, je ne l'y ai pas contrainte. On ne comprendra jamais bien le caractère de ma femme. Elle se plaignait de tout le monde; à sa tante Michel de moi; à moi, de sa tante. Ce qu'elle m'a dit de sa tante serait trop long à rapporter. Elle m'a dit qu'elle n'y était pas libre, qu'on ne lui donnait pas assez à manger; qu'un jour, pour un pruneau qu'elle avait pris dans un plat, on lui avait fait une scène; qu'on lui faisait faire trois ou quatre lieues par jour, que sais-je? Je ne dis pas que ce que me disait ma femme de sa tante Michel soit vrai, je suis plus prudent qu'elle; je dis seulement que voilà ce qu'elle me disait. J'ajoute que ma femme avait le don d'émouvoir et d'exciter la pitié à un très haut degré; quand elle me parlait de ses douleurs chez sa tante, elle m'arrachait des larmes; il ne serait donc pas étonnant qu'avec ce don d'émouvoir, elle n'eût convaincu sa tante que je la rendais réellement très malheureuse.

Mme Aug. Michel : Je n'ai qu'une chose à répondre à ce qui vient d'être dit. Rien ne m'obligeait à avoir ma nièce près de moi; je l'aimais, je voulais qu'elle fût heureuse, j'en ai fait mon héritière; tout cela prouve que rien n'est vrai dans les déclarations de M. du Roulle.

M. le président à l'accusé : Vous n'avez pas d'autres interpellations à adresser au témoin?

L'accusé : Non, monsieur le président.

M. le président : Le témoin peut se retirer. On annonce l'arrivée de M. le docteur Ambroise Tardieu, assigné comme témoin; qu'on fasse retirer M. le docteur Tardieu.

Sophie-Augustine Desjardins, femme de Gabriel Michel, fabricant de draps aux Andelys, sœur d'Anaïs Desjardins. Le témoin est très ému; M. le président l'engage à se rassurer et à s'asseoir; elle dépose :

Je suis allée voir ma sœur en couches. Ma pauvre sœur était couverte de boutons; elle m'a dit que c'était la suite de l'émotion qu'elle avait ressentie à la suite d'une scène avec son mari.

D. Quelle était cette scène? — R. Ma sœur me dit qu'après son accouchement son mari s'était absenté de la maison pendant trois jours, et qu'à son retour il lui avait dit que l'enfant n'était pas de lui. Elle craignait beaucoup son mari, qui, disait-elle, était effrayant dans ses colères. Il lui disait quelquefois qu'elle ne mourrait que de sa main. (Le témoin s'arrête, en proie à une vive émotion.)

M. le président : Remettez-vous, madame, et quand vous serez mieux, vous continuerez.

Après un moment de repos, le témoin répond : Ma sœur m'a aussi parlé d'un écrit que son mari lui avait fait signer. Après qu'elle l'eut signé, il s'en empara, en lui disant : « Maintenant je te tiens. » Je lui demandai pourquoi elle avait signé : « Il m'a fait peur, me dit-elle, il était effrayant en me faisant cette demande. » Quand elle le menaçait de le quitter, il lui disait : « Tu sais bien ce papier, je le tiens; si tu bouges, je le montrerai. » J'ai eu la conviction que par cet écrit il voulait arriver à un testament, et je conseillai à ma pauvre sœur de ne jamais faire de testament, car elle serait encore en plus grand danger.

D. Est-ce que vous alliez jusqu'à craindre qu'il ne la fît mourir? — R. Ma sœur le craignait.

D. Votre sœur vous a-t-elle parlé des relations de son mari avec Esther? — R. (D'une voix très-basse.) Oui, monsieur le président, je vous prie de vouloir bien me dispenser de répéter ce que j'ai déjà dit et de lire ma déposition.

M. le président : Il faut répéter certains détails pour messieurs les jurés; ils sont bien pénibles, je tâcherai de ne pas trop insister. Ainsi, par exemple, votre sœur ne vous a-t-elle pas dit que, dans une certaine circonstance, Esther lui serrait les mains? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Bien, assez; MM. les jurés comprennent. Dans les deux ans qui ont précédé sa mort, votre sœur n'a-t-elle pas essayé de se sauver de Chambray? — R. En effet, elle a essayé deux fois; la première elle a été empêchée par Esther Neveu ou son mari, je ne me rappelle plus lequel des deux; la seconde fois elle fut dissuadée de la fuite par Mme du Roulle mère.

D. Vous êtes allée à Greuville avec votre tante et votre sœur quand il s'est agi des propositions de mariage? — R. Oui, monsieur, nous y sommes restés quatre ou cinq jours.

D. Pendant ce temps-là, où a couché Anaïs? — R. Toujours avec moi; et le jour, nous étions presque toujours ensemble nous promenant.

D. Vous avez dit autre chose. Vous avez dit qu'à cette époque votre sœur se trouvait dans une certaine disposition de santé qui devait exclure.... Je désire que vous me compreniez, ces détails sont bien pénibles à entendre pour une jeune femme? — R. Oui, monsieur, ma sœur avait une indisposition.

D. Comme sœur, vous savez peut-être combien de temps cette indisposition durait chez votre sœur? — R. Quatre ou cinq jours.

D. Avez-vous connaissance d'une lettre d'excuses écrite par votre sœur à votre père? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai jamais su sur quoi pouvaient porter ces excuses.

D. Vous n'avez pas eu la pensée que ces excuses se rapportaient à l'écrit que son mari lui avait fait signer? — R. Oh! pas le moins du monde.

D. Parlez-nous des faits que vous connaissez relatifs au livre de messe? — R. J'étais agenouillée près du corps de ma pauvre sœur; j'ai voulu prier, j'ai demandé un livre de prières; Esther Neveu m'en a apporté un.

D. Vous a-t-elle parlé d'un papier (le testament) trouvé dans ce livre? — R. Non, monsieur, pas un mot.

L'accusé : L'intimité entre les deux sœurs n'était pas aussi grande que cette déclaration le fait entendre. Elles ont passé leur enfance éloignées l'une de l'autre. Du reste, les confidences de la sœur à la sœur ressemblent à toutes celles que j'ai déjà réfutées; ce sont des bavardages, des mensonges comme en savait faire ma femme. Je ne reviendrai que sur un point, celui du testament. On semble reprocher à Esther Neveu de l'avoir caché, de ne l'avoir pas montré à la sœur de ma femme, en un mot, d'être de connivence avec moi pour le dissimuler. Mais qu'est-ce qu'un testament qu'on dissimule? Ne faut-il pas le montrer un jour pour profiter des avantages qu'il vous accorde? Ce testament, j'en ai fait justice, il n'était d'aucun avantage pour moi; je suis fâché de répéter souvent les mêmes choses, mais pourquoi les reproduit-on toujours contre moi?

M. le président, à Mme Gabriel Michel : Vous n'avez plus rien, madame, à ajouter à votre déposition?

Le témoin : Non, monsieur.

Mme Gabriel Michel se retire lentement, appuyée sur le bras d'une dame.

Il est une heure, M. le président annonce la suspension de l'audience pendant vingt minutes.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins à charge continue.

M. le président annonce que la défense a dénoncé une liste supplétive de témoins à décharge. On procède à leur appel : ils sont au nombre de trois; le troisième n'est pas présent; les deux autres sont conduits dans la chambre des témoins.

Le témoin Ivorel, entendu dans l'audience d'hier, vient se plaindre à la Cour d'avoir été insulté à la porte de la chambre des témoins par M. le docteur Boulard.

M. le président : On veillera à empêcher la répétition de pareils faits et à les réprimer s'ils se produisent.

M. Gabriel Michel, mari du témoin précédent : En 1845 ou 1846, j'ai eu occasion de voir M. du Roulle; il m'a parlé de sa vie, de ses plaisirs, de sa femme; il m'a parlé d'une proposition infâme de débauche qu'il avait faite à sa femme. Cela a jeté du refroidissement dans nos relations.

D. Les deux sœurs se voyaient-elles souvent chez leur tante de Vernon? — R. Assez rarement.

D. Vous demeurez aux Andelys; Mme du Roulle allait-elle souvent y voir sa sœur, votre femme? — R. Elle avait cessé d'y venir, son mari le lui défendait. Un jour, en 1846, une marchande de fromages est venue apporter à ma femme une lettre de sa sœur. Dans cette lettre, elle se plaignait beaucoup de son mari, et la marchande de fromages nous a dit qu'elle ne paraissait pas heureuse, que son mari la frappait, qu'elle portait les marques de ses coups sur les bras et sur les jambes. J'ai su par ma femme que M. du Roulle avait embrassé sa bonne, Esther Neveu, en présence de sa femme, au bas d'un escalier.

D. La lettre apportée par la marchande de fromages contenait-elle des faits précis? — R. Non, monsieur, elle se disait malheureuse, mais elle ne précisait rien. J'ai à rapporter encore des faits bien graves, que je tiens de ma femme.

Ces faits sont relatifs aux actes de débauche accomplis par du Roulle avec Esther Neveu en présence de sa femme, et avec cette dernière, retenue par les mains par Esther.

D. Sur les mauvais traitements, vous ne savez rien de plus? — R. Précédemment à son arrivée à Chambray, elle se plaignait d'odieux traitements; elle disait que son mari la traitait cruellement; qu'un jour il l'avait frappée sur un lit où il l'avait étendue en lui mettant la main sur la bouche pour l'empêcher de crier; qu'un autre jour, il l'avait jetée sur un tas de cailloux. Depuis, elle ne se plaignait plus de si mauvais traitements; elle disait : « Maintenant j'en suis quitte pour des coups de pied et des coups de poing, mais ce n'est rien. »

Le témoin donne des détails sur la position de fortune des époux du Roulle. Du Roulle ne possédait que peu de chose et n'avait pas d'espérances. Les deux sœurs Desjardins, en réunissant toutes les espérances qu'elles pouvaient avoir, devaient partager 1 million 500 mille francs, c'est-à-dire chacune 750 mille francs. Il regarde l'écrit obtenu de sa femme par du Roulle comme un moyen d'intimidation pour obtenir un testament. Le docteur Boulard, après la mort d'Anaïs Desjardins, a dit à son père : « Il y a un écrit (le testament) que nous lui avons fait faire. »

M. le président : Cette déposition s'ajoute aux deux dépositions précédentes; accusés, avez-vous à y répondre?

Les accusés répondent négativement.

Me Berryer : A quelle époque Mme du Roulle a-t-elle parlé au témoin?

Le témoin : Ce doit être entre le mois de décembre 1852 et le mois de mai 1853.

Me Berryer : Est-ce à cette époque que Mme du Roulle lui a dit qu'Esther était enceinte des œuvres de du Roulle? — R. C'est à cette époque.

Me Berryer : En avez-vous parlé à votre tante et à votre femme? — R. Mais certainement.

M. Louis-Joseph Martin, juge de paix à Goderville : A la fin d'août 1854, M. le procureur-impérial me demanda de prendre des renseignements sur M. Desjardins père; je m'adressai d'abord à M. le curé de La Chapelle-Réanville; il le connaissait peu. M. le maire de La Chapelle et celui de Goderville me donnèrent les meilleurs renseignements sur la probité et la conduite de M. Desjardins père. M. le docteur Robin a confirmé ce que m'avaient dit ces messieurs; il avait soigné M. Desjardins dans deux maladies, en 1850 et l'année dernière. Un jour M. Robin, en me parlant de l'accusation portée par du Roulle contre Desjardins père d'avoir violé sa fille, me dit : « Mais c'est odieux! voyez donc quelle monstrueuse accusation contre un si brave homme que ce père Desjardins! »

D. Ainsi, vous n'avez eu que de bons renseignements sur ce vieillard? — R. Excellents; on ne peut pas avoir une meilleure réputation.

M. le président : Accusé, que répondez-vous?

Du Roulle : Je n'ai jamais attaqué la réputation de M. Desjardins, mais j'ai dû croire à ce que ma dit sa fille.

M. l'abbé Pesnières, desservant de la paroisse de La Chapelle-Réanville : Il y a peu de temps que M. Desjardins habite la paroisse, quatre ou cinq ans, mais ce que je connais de lui n'est qu'honorable. Je ne le connais pas personnellement, mais tout le monde m'en a dit du bien.

M. Lesueur, maire de Goderville : Au mois de septembre de l'an dernier, M. Martin, juge de paix de Goderville, vint me demander des renseignements sur la famille Desjardins. Je lui dis que c'était une bonne et honorable famille du pays; que la bonne opinion que j'avais de M. Desjardins rendait improbable pour moi l'accusation infâme dont il était l'objet. Ses deux filles Sophie et Anaïs ont été bien élevées ; elles ont été d'abord en pension à Goderville, ensuite mises au couvent, puis chez leurs tantes.

M. le président : Ainsi, accusé, vous voyez que tout repousse vos insinuations ; la conscience de tout le pays se lève contre vous.

On appelle le témoin Desjardins, beau-père de l'accusé. (Mouvement marqué d'intérêt.)

M. Desjardins déclare être propriétaire, âgé de 71 ans; il prête serment.

M. le président : Je vais vous épargner de pénibles souvenirs en vous adressant des questions. Vous êtes resté veuf en 1853 avec deux jeunes filles; vous les avez fait élever dans une pension, puis dans un couvent ; puis vous les avez confiées, au moins Anaïs, à l'une de leurs tantes, Mme Auguste Michel ? — R. Oui, monsieur, c'est bien vrai tout cela.

D. Etes-vous allé au mariage d'Anaïs à Paris? — R. Non, monsieur, ma santé ne me le permettait pas. Je n'ai pas non plus assisté au mariage de Sophie, mon aînée, par la même raison.

D. Après le mariage, êtes-vous allé chez du Roulle? — R. Deux fois, même trois fois, pas souvent, parce que j'avais été demeurer chez Mme Michel à Vernon.

D. Et Anaïs venait-elle vous voir à Vernon? — R. Pas souvent.

D. Cependant, vous l'y engagiez? — R. Certainement.

D. Vous écrivait-elle? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous, lui écriviez-vous ? — R. Non, mais j'écrivais à une autre fille pour savoir si elle était heureuse; on me cachait sa position ; je n'ai su que bien tard qu'elle était malheureuse.

D. Vous avez, un jour, reçu d'elle une lettre que contenait cette lettre ? — R. Elle me faisait des excuses, et me disait de brûler la lettre de peur que son mari n'apprît qu'elle m'avait écrit. J'ai brûlé la lettre.

D. Sur quoi portaient les excuses de votre fille? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Depuis vous avez eu connaissance d'un bien malheureux écrit émané d'elle? — R. Oui, monsieur.

D. On vous l'a montré cet écrit, on vous l'a fait lire ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. La vue de cet écrit a dû être pour vous un coup bien douloureux ? — R. Oh ! monsieur, je vous réponds, bien douloureux, bien malheureux pour un père, un malheureux père de mon âge!

D. Il y a au dossier plusieurs lettres de votre fille; en voici une écrite trois jours après son mariage, du 30 avril.

Voici les principaux passages de cette lettre :

« Mon cher père,

« Tu m'accuseras peut-être de négligence, mais c'est le temps qui m'a manqué. Mon mariage a eu lieu samedi dernier ; je suis heureuse, mais rien n'aurait manqué à mon bonheur si tu avais été près de moi.

« J'ai un mari qui est parfait pour moi.

« Adieu, mon cher père,

« Ta soumise fille,

« ANAÏS DESJARDINS. »

Cette lettre a un post-scriptum écrit de la main de du Roulle, où il proteste également de son bonheur et du regret qu'il éprouve que son beau-père n'ait pas assisté à son mariage.

M. le président : MM. les jurés remarqueront le ton de la lettre d'Anaïs Desjardins; assurément ce n'est point ainsi qu'une fille écrirait à son père si elle avait été déshonorée par lui.

Me Berryer : Nous expliquerons ces lettres, cela tient à la discussion.

M. le président : De toutes ces lettres, je ne lirai en ce moment que la dernière en date; elle est d'Anaïs à son père, écrite le 3 décembre 1853.

Cette lettre est pleine de bons sentiments et témoigne de l'affection et du respect d'Anaïs Desjardins pour son père.

Rose Sénay, journalière à Goderville.

Aux premiers mots prononcés par le témoin, l'émotion la gagne; elle pleure et il est impossible d'entendre ce qu'elle dit.

On comprend qu'elle a été longtemps domestique chez M. Desjardins; c'est elle qui a élevé ses deux filles. Elle n'a pas su par M. Desjardins que sa fille Anaïs était malheureuse en ménage, elle l'a appris par ses tantes. M. Desjardins lui a dit qu'il avait reçu une fois une lettre d'Anaïs dans laquelle elle lui demandait pardon des choses qu'elle avait dites contre lui.

D. Quelles étaient ces choses?—R. Ah! je n'en sais rien; je n'y comprenais rien, ni M. Desjardins non plus.

D. Depuis, vous avez su ce que voulait dire Anaïs? — R. Je l'ai su par le procès.

D. Vous avez habité quinze ans la maison de M. Desjardins; est-ce qu'il ne se conduisait pas avec ses filles comme un père doit se conduire?—R. Oh ! que si, que si !

D. Vous n'avez jamais rien vu de blâmable entre lui et ses filles ?—R. Dieu possible! jamais, jamais! Tout se passait bien chez M. Desjardins, allez.

Du Roulle : J'affirme que M. Desjardins a eu connaissance de la déclaration avant la mort de ma femme.

Le témoin : Je n'en sais rien, mais M. Desjardins ne m'en a jamais parlé.

L'accusé : Je crois que le témoin a dit le contraire dans l'instruction.

M. le président donne lecture de la déposition écrite du témoin. Elle contient ce qu'il a dit aujourd'hui. Cet incident n'a pas de suite.

Mme Labadie, à La Chapelle-Réanville. (Cette dame est très émue.)

Mme Labadie a peu connu M. et Mme du Roulle; il y a six ou sept ans elle les a visités plusieurs fois ; ils paraissaient s'aimer et être en bonne intelligence. Elle a vu leur enfant chez la nourrice; il lui a paru chétif, souffrant et ne devant pas vivre. Il est mort à cinq mois et on lui a fait des funérailles pompeuses, de première classe.

M. le maire de Chambray : Le 27 février, à sept heures et demie du soir, Esther Neveu est venue me dire de venir bien vite avec elle dans la maison de M. du Roulle, où il venait d'arriver un bien grand malheur. Je m'y suis rendu à l'instant. J'y ai rencontré M. Boulard, le médecin.

Nous avons trouvé le corps de Mme du Roulle couché sur un matelas, couvert d'une couverture et d'un manteau; elle était revêtue d'une robe, d'une camisole, d'un jupon. M. Boulard la mise à nu jusqu'à la ceinture, et le garde champêtre a ôté ses souliers et ses bas. Nous n'avons trouvé aucunes traces sur son corps. Esther Neveu nous a dit qu'elle avait trouvé sa maîtresse couchée sur le ventre et les bras; il y avait près d'elle des excréments et de l'urine. Elle nous disait que Mme du Roulle, à la suite de son dîner, s'était mise à lire un feuilleton; que M. du Roulle lui avait fait quelques observations sur cette lecture, mal prises par sa femme, et qu'il était allé se coucher. Une demi-heure après, Mme du Roulle lui a dit qu'elle sortait un moment, et c'est quelques instants après qu'Esther a entendu du bruit, a cherché sa maîtresse et l'a trouvée dans le grenier.

D. Quelle était la contenance de du Roulle? — R. Il pleurait, il semblait désolé. On a dit que j'avais déclaré qu'il faisait des extravagances; on s'est trompé, je n'ai pas dit cela; sa conduite n'avait rien d'extraordinaire; c'était celle d'un mari frappé comme il doit l'être de la mort si subite de sa femme. Je n'ai pas touché le corps; j'ai seulement fait remarquer à M. Boulard une tache au bras gauche. M. Boulard m'a répondu que c'était celle laissée par un ancien vésicatoire.

D. Comment était la corde? Parlez aussi de la poutrelle. Voici les mesures prises et qui paraissent certaines : la distance de la poutre au sol était de 1 mètre 65 cent.; Mme du Roulle avait 1 mètre 55 cent.—R. Ce doit être cela. La corde était enroulée autour du cou, et l'autre partie, attachée à la poutrelle, pendait dans une longueur de 5 à 6 pouces.

D. Pourriez-vous replacer le cordon comme vous l'avez trouvé? — R. Je le crois.

Un audiencier défait un paquet de papier contenant le cordon de passementerie. Il est d'un rouge usé, d'une petite grosseur et en tout semblable aux cordons de tirage des rideaux.

Le témoin, à qui le cordon est remis, le reconnaît; il en rapproche les deux bouts et reforme le nœud tel qu'il lui a semblé l'avoir vu.

M. le président : En admettant la pendaison, comment comprenez-vous qu'elle était suspendue? Ses pieds reposaient-ils à terre?

Le témoin : Je le suppose.

M. le président : En sorte qu'elle n'était pas suspendue, et qu'il a fallu qu'elle appuyât beaucoup ou qu'on appuyât beaucoup le cou sur la corde. C'est là la question pour que la mort pût s'en suivre. (Au témoin.) N'avez-vous pas rencontré M. et Mme du Roulle en août 1853 ?

Le témoin : Oui, monsieur, je causais avec M. du Roulle; Mme du Roulle marchait devant nous. Il me parla de son projet de prendre un port d'armes pour chasser. Pendant que nous causions, il vit sa femme qui marchait sur des cailloux; il lui dit : « Prends garde, tu vas te faire du mal. » Il lui dit aussi devant moi qu'il la conduirait le lendemain chez sa tante de Vernon, si elle voulait.

M. le président : Cette dernière partie de la déclaration du témoin a pour résultat de constater les bons procédés de du Roulle pour sa femme.

Le sieur Dian, charpentier, a été chargé de constater les mesures du grenier et de la poutrelle, et de faire un fac-simile de cette dernière.

M. le président : Nous allons faire dresser l'appareil construit par le témoin.

Cet appareil est dressé ; il se compose de deux montants en bois blanc, terminé dans le haut par une fourche, sur chacune desquelles on appuie une poutre transversale. Cet appareil reproduit la hauteur de la poutrelle du grenier de la maison du Roulle.

M. le maire de Chambray est invité à disposer autour de la poutre le cordon tel qu'il l'a trouvé.

M. le maire fait quelques tentatives, puis déclare que ce n'est pas lui, mais le garde-champêtre qui a détaché le cordon de la poutrelle, et qu'il ne saurait peut-être la replacer comme elle était.

Un juré : Il ne s'agit que de faire pendre les bouts du cordon d'après les mesures déterminées par le procès-verbal.

Me Berryer : C'est-à-dire l'un dans une longueur de 37 centimètres, l'autre de 45.

M. l'avocat-général : Mme du Roulle était plus grande ou plus petite que M. le maire. Voici pourquoi je fais cette observation, c'est que tout à l'heure, quand M. le maire a passé le cordon autour de la poutre, il s'est haussé sur les pieds et s'y est repris à deux fois pour y parvenir.

M. le président : la taille de Mme du Roulle est connue ; elle était de 1 mètre 55.

On démonte l'appareil qui est recouché sous le bureau du greffier.

M. Louis Lefèvre, fabricant de cordages, a été chargé d'examiner le cordon pour donner son avis sur la question de savoir s'il s'est rompu ou s'il a été coupé. Il examine de nouveau les diverses parties du cordon. Les deux bouts de ce cordon, dit-il, sont du même fil et de la même fabrication; il devait se rompre sous le poids de 40 à 50 kilogrammes, à cause de sa vétusté.

D. Devait-il se rompre promptement? — R. Je ne pourrais répondre exactement à cette question; il pouvait s'allonger pendant quelque temps avant de se rompre.

Le sieur Jean-Jacques-Alexandre Laillier, marchand de chanvre et de cordes à Evreux, a été également chargé d'examiner le cordon. Il a reconnu que l'une des parties avait été tranchée et l'autre rompue.

Le témoin est invité à montrer quel est le bout qui aurait été coupé. Après un examen assez long, il déclare que les diverses parties du cordon ayant passé par bien des mains depuis son premier examen, il devient plus difficile de reconnaître la distinction qu'il a établie au mois de juin dernier.

M. le président : Votre déclaration du mois de juin dernier est en effet semblable à celle que vous faites aujourd'hui. Vous dites deux choses dans cette déclaration : la première, que le cordon pouvait supporter un poids de 150 kilogrammes; la seconde, que si l'un des bouts n'avait pas été coupé, les fils se seraient plus allongés, et la section serait plus tranchée.

Me Berryer : Je constate que les deux experts sont en contradiction l'un avec l'autre; ce serait peut-être le moment de les faire expliquer l'un et l'autre, mais les contradictions abondent dans ce procès; nous les discuterons toutes plus tard.

M. Alexandre-Louis Michel, propriétaire : Le mercredi des cendres, le matin, Mme Gabriel Michel a reçu la nouvelle de la mort de sa nièce. Je l'accompagnai à Vernon pour connaître des détails; elle n'en eut pas, et elle résolut d'aller à Chambray ; nous y allâmes. Nous frappâmes à la porte de la maison ; nous eûmes beaucoup de peine à nous faire entendre ; M. du Roulle n'y était pas ; Esther Neveu nous ouvrit enfin.

Nous demandâmes à être conduits près de la défunte ; elle fit quelques difficultés, et enfin elle nous conduisit près du corps ; il n'y avait près de ce corps ni luminaire, ni crucifix. Mme Michel se récria douloureusement : « Comment! on laisse ma sœur ainsi ! c'est indigne. » Esther Neveu ne répondait pas à nos exclamations; elle ne paraissait ressentir aucune douleur de la mort de sa maîtresse.

Le lendemain eut lieu l'enterrement. M. Boulard y était; je lui fis part du désir de Mme Michel d'avoir des cheveux de sa sœur. « Bah ! » me répondit-il, en faisant un geste d'indifférence.

Le témoin entre ensuite dans de longs détails que M. le président le prie d'abréger.

Le témoin, reprenant : C'est le garde champêtre qui nous a donné les premiers soupçons. Il nous disait qu'on n'avait pas trouvé de lumière dans le grenier, et qu'il lui paraissait difficile que Mme du Roulle ait pu faire dans l'obscurité les apprêts de sa mort. Il ajoutait qu'il ne comprenait pas bien les précautions qu'on prenait et les lenteurs qu'on mettait à laisser arriver auprès du corps.

D. Enfin l'opinion que vous exprimait le garde champêtre était qu'il croyait du Roulle coupable?— R. Oui, monsieur le président, c'est ce que j'ai pensé de ce qu'il nous a dit. Je priai M. Boulard de me faire voir l'endroit où Mme du Roulle s'était tuée, et en voyant la faible distance qui existe entre la poutre et le sol, je dis : « Mais comment est-il possible qu'on se pende avec ça? » M. Boulard me répondit : « Vous ne savez donc pas ce que peut faire une femme quand elle a quelque chose dans... (le témoin achève sa phrase par le geste de porter la main à sa tête). Et puis, ajouta M. Boulard, et les cris qu'on a entendus. » Dans un autre moment, M. Boulard me dit : « Nous avons un écrit, l'enfant n'est pas de M. du Roulle, il est du père de sa femme. »

D. Et que lui avez-vous répondu? — R. Que c'était une infamie et que personne ne croirait à une telle monstruosité.

Interpellé sur cette déclaration, l'accusé du Roulle déclare qu'il n'a rien à répondre, les allégations qu'elle contient ne concernant que des propos attribués à des tiers et non à lui-même.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Delange.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE LAINIER. — CONDAMNATION D'UN INNOCENT AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ARRÊT.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars de l'arrêt de la Cour d'assises qui, terminant les dramatiques débats dans lesquels a été si clairement établie l'innocence du malheureux Lainier, condamné en 1848 aux travaux forcés à perpétuité pour un crime qu'il n'avait pas commis, a condamné Lespagne, Marie Cessac, femme Lespagne, et Daignaud, chacun à vingt ans de travaux forcés. Nous avons dit que Me Gergerès, avocat de Lainier, partie civile, avait demandé au nom de son client 50,000 francs à titre dommages-intérêts, et que la Cour avait remis à mardi pour statuer sur les conclusions.

Mardi, à midi précis, la Cour d'assises s'est réunie dans la salle ordinaire de ses séances, pour statuer sur la question des dommages-intérêts réclamés par Lainier père.

Le fauteuil de la présidence est occupé par M. Delange; il a à ses côtés MM. les conseillers qui l'ont assisté durant le procès Lespagne.

Les siéges réservés à MM. les jurés sont inoccupés.

Au banc des avocats, on remarque Me Gergerès, Me Princeteau, Me Carbonnier de Marzac et Me Delol.

Au banc des accusés figurent, dans l'ordre suivant, Daignaud, Lespagne et Marie Cessac, femme Lespagne.

Ces trois physionomies ont, depuis le jour où la condamnation a été prononcée, subi de profondes altérations.

Un désordre navrant se manifeste dans le costume des condamnés; ils paraissent en proie à une profonde désolation.

Me Gergerès prend d'abord la parole, et il appuie sa demande de 50,000 fr. de dommages-intérêts sur un ensemble d'arguments que Me Princeteau essaie d'ébranler dans une réplique très vigoureuse.

M. Raoul Duval, procureur général, dont la santé est aujourd'hui rétablie, exprime son regret de n'avoir pu continuer par lui-même la tâche qu'il avait entreprise. Il présente éloquemment son opinion sur la question soumise à la Cour.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu un arrêt qui condamne Lespagne, sa femme et Daignaud, tous trois solidairement, à 10,000 fr. de dommages-intérêts, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Louis-Antoine-Joseph Piégard comparaissait aujourd'hui devant le jury dans des circonstances qui empruntaient leur gravité à son passé. Piégard, en effet, a déjà condamné par un Conseil de guerre à trois années de travaux publics pour désertion à l'intérieur; il a, en outre, subi en 1847 une condamnation à trois mois de prison pour vol.

C'est là, sans doute, ce qui a aggravé les faits que l'accusation lui impute. Ainsi, en 1850, étant homme de peine chez M. Houdard, chocolatier, il s'est approprié le montant de quelques factures qu'il avait touchées, et il a disparu. Il faut dire que M. Houdard a été depuis cette époque complètement désintéressé.

Le même fait s'est reproduit au préjudice d'un autre chocolatier, M. Lherminier, pour une somme de 10 fr.

Piégard avoue et se repent. Le peu de gravité des faits a porté le ministère public à ne pas insister sur l'accusation, et l'accusé Piégard a été acquitté.

— Zind est prussien jusqu'au fond du cœur, ce qui ne l'empêche pas de préférer la France à la Prusse et Paris à Berlin. Il y a plusieurs années qu'il est venu à Paris, et qu'il s'y soutient à l'aide de la mendicité à domicile.

C'est sous la prévention de ce délit qu'il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un agent dépose : J'ai vu le prévenu s'introduire dans l'hôtel de l'ambassade d'Autriche. Il a été dans la cour à droite, et il est entré sans façons dans une pièce du rez-de-chaussée.

M. le président : Zind, qu'alliez-vous faire dans cette pièce ?

Le prévenu : Challais mi chauffer..... il fait si froid en Prusse que chai les reins tout chélés.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Vous entriez dans cette pièce pour mendier, ou peut-être dans un but plus coupable encore?

Le prévenu : Chai les reins chélés du haut en pas.

L'agent : J'ai été appelé par le concierge, qui m'a signalé cet individu comme un mendiant habituel des grands hôtels, et comme un homme fort audacieux et fort importun.

M. le président : Vous êtes un des nouveaux agents du quartier institués par l'administration. Votre intervention dans cette affaire prouve la bonté de cette institution.

L'agent : J'ai demandé à cet homme à me montrer ses papiers. Il s'est jeté par terre et s'est mis à se rouler en baragouinant des mots incompréhensibles. Je voulais le faire parler français ; il faisait signe qu'il ne savait pas. Comme il refusait de marcher, j'ai voulu le prendre dans mes bras pour l'emporter au poste : il a essayé de me faire tomber en me passant deux fois la jambe.

Le prévenu : Che l'ai pas fait exbrès; c'est bar distraction.

M. le président : On ne passe pas la jambe par distraction.

L'agent : Les seuls mots de français qu'il ait proférés, ç'a été de crier : « Vive le roi de Prusse ! »

Le prévenu : Zerdainement, chai crié : Fife li roi di Prisse! C'est mon roi, à moi.

M. le président : Si vous voulez crier : Vive le roi ! de Prusse ! il fallait rester en Prusse.

Le prévenu : Che temante à y retourner tout suite.

M. le président : On verra cela quand nous aurons statué sur le délit que vous avez commis en France.

Le prévenu : Chinvoque mon ampassateur.

Le Tribunal condamne Zind à six mois de prison et cinq ans de surveillance pour délit de mendicité et rébellion envers un agent de la force publique.

On emmène le condamné. Nous l'entendons crier dans le couloir : « Chen appelle à mon ampassateur ! »

— L'industrie de montreur d'ours et de dromadaires sur la voie publique a disparu depuis bien longtemps ; l'exhibition de la marmotte même, si peu inquiétante pour la sécurité des citoyens, est passée de mode, et cet animal inoffensif a fait place à la souris blanche.

Ce petit phénomène a le don, par sa gentillesse, par sa vivacité, par l'immaculée blancheur de sa robe, d'exciter la curiosité des passants, beaucoup plus que ne le faisait la marmotte inerte, engourdie, plongée sans cesse dans un sommeil proverbial, duquel les coups de baguette du Savoyard et sa chanson : *Digot Jeannette*, étaient impuissants à la tirer. Beaucoup de passants se contentent de regarder la souris et ne donnent rien; mais, enfin, dans le nombre il s'en trouve de charitables, et le Savoyard fait, en fin de compte, une assez bonne récolte journalière de petits sous.

Cette industrie a, depuis quelques années, pris une grande extension, et l'on a dû se demander comment la souris blanche, si rare autrefois, est devenue si commune. Les naturalistes de loges et de cuisines ont trouvé une explication ; ces savants affirment que ce rongeur doit la blancheur de sa fourrure à un procédé artificiel, consistant à faire infuser dans du vinaigre les petites souris non encore vêtues ; reste, il est vrai, la rougeur des yeux à expliquer, mais on y arrivera.

Bref, la souris albinos (car ce n'est pas autre chose) fait fortune, et, naturellement, est née de là une exploitation de pauvres enfants pour la montrer.

Lundi, petit Savoyard d'une douzaine d'années, a été arrêté dans l'exercice de cette profession, et il comparaît devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de mendicité. Son maître est cité comme civilement responsable.

M. le président l'interroge : Quel est votre nom?

Le prévenu : Caffarelli.

M. le président : Quel est votre âge?

Le prévenu : Ah ! je ne sais pas trop.., dans les quarante-deux ans.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : J'ai mon serpent.

M. le président : Etes-vous marié, avez-vous des enfants?

Le prévenu : Non...

M. le président : Non?... Ah ! alors vous n'êtes pas le père de cet enfant; voilà déjà un fait : quand on l'a arrêté, il a dit que c'était son père qui l'envoyait mendier ; qu'êtes-vous donc?

Le prévenu : Son parent.

M. le président : On vous a donc confié cet enfant ?

Le prévenu : Oui... non...

M. le président : Enfin, êtes-vous son maître ?

Le prévenu : Eh ! non, que je ne suis pas son maître; c'est son grand frère qui l'a amené en France, alors moi, je l'a trouvé le petit, et vu qu'étant son parent, j'ai soin de lui.

M. le président : C'est-à-dire que vous l'exploitez ; qu'est-ce que c'est donc qu'un homme comme vous qui vient en France faire voir un serpent, qui envoie un enfant mendier et montrer des souris blanches?

Le prévenu : Mais non, mais non, j'en joue.

M. le président : Vous jouez de quoi?

Le prévenu : Du serpent ; c'est pas un serpent que je fais voir, je suis musicien.

M. le président : Où donc jouez-vous du serpent?

Le prévenu : Dans les rues.

M. le président : Enfin cet enfant dit que c'est vous qui l'avez envoyé mendier?

Le prévenu (au petit Savoyard, d'un air menaçant) : T'as dit ça?... C'est vrai que c'est moi qui...

M. le président : Oh ! il est bien certain que, comme cela, il ne répondra pas.

Le prévenu : Mais je vous dis que je ne suis pas son maître ; après ça, si vous voulez que je suis son maître, comme vous voudrez, mais il a venu avec son grand frère.

Le Tribunal condamne le petit Savoyard à huit jours de prison, attendu que, bien qu'âgé de moins de seize ans, il a agi avec discernement, et solidairement aux dépens avec Caffarelli, responsable.

— Un habitant de Clamart, en passant avant-hier près du bois dit de la Pointe, territoire du Plessis-Piquet, apercevait au pied d'un arbre, à trois ou quatre pas de la lisière, un homme étendu sans mouvement. S'étant approché aussitôt, il a reconnu que cet homme avait cessé de vivre et que sa mort avait été déterminée par la strangulation. En effet, il portait enroulé autour du cou une cravate de soie noire, dont les deux bouts étaient attachés à un mouchoir blanc qui avait été fixé à une branche, et cette branche avait cédé sous le poids, après une suspension plus ou moins prolongée. L'autorité locale prévenue, n'ayant pu établir l'identité de la victime, a envoyé le cadavre à la Morgue de Paris, où il est exposé. Cet homme, âgé de 50 à 55 ans, taille de 1 mètre 72, cheveux chatains grisonnants, front moyen, yeux bleus, nez épaté, bouche moyenne, menton et visage rond, portant de petits favoris, était vêtu d'un paletot de drap noir, d'un gilet de drap bleu foncé à manche, d'une chemise fond blanc à dessins roses, d'un tricot de coton bleu et blanc, d'un gilet de flanelle, d'un pantalon gris chiné en étoffe de laine et d'un caleçon de coton ; il était coiffé d'un chapeau de soie noire, au fond duquel se trouvait la lettre P, et il portait des souliers napolitains.

Bourse de Paris du 21 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dnr c.	68 80.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant —	68 85.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dnr c.	94 —.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	94 25.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	70 35	Emp. 25 millions...	1080 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1130 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	95 —	Palais de l'Industrie.	1150 —
Act. de la Banque...	2985 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	765 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	107 75	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Tissus de lin Maberl.	700 —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	102 —
Turquie (emp. 1854)	80 1/2	Docks-Napoléon....	202 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 40	68 95	68 35	68 85
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	94 —	94 25	94 —	94 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	767 50	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1207 50	Midi.....	606 25
Paris à Rouen.....	1020 —	Gr. central de France.	547 50
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	855 —	Dieppe et Fécamp...	375 —
Chemin de l'Est.....	835 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1047 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	950 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	647 50	Central-Suisse.....	— —

Le treizième volume du *Répertoire général du Journal du Palais* vient enfin de paraître à la librairie Henri Plon. Ce volume, si impatiemment attendu, contient la TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS et DÉCISIONS rapportés par le *Journal du Palais* et par les Recueils *Sirey-Devilleneuve* et *Dalloz*, avec renvoi aux trois recueils.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mme Borghi-Mamo fera sa rentrée dans le rôle d'Azucena du Trovatore de Verdi. Mme Frezzolini, MM. Baucardé, Graziani et Gassier chanteront les principaux rôles de cette belle partition, qui est, sans contredit, le succès musical de la saison.

— A l'Opéra-Comique, 102e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Battaille remplira le rôle de Peters; Mlle C. Dupré, celui de Catherine ; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Jourdan, Nathan, Delaunay-Riquier, Carvalho ; Mmes Lemercier, Décroix et Boulart.

— ODÉON. — Dernière représentation de Laferrière ; ce soir l'œuvre de M. Serret, Que dira le monde? un des grands succès de l'Odéon. Laferrière jouera Herman.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE D S CRIÉES.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de **Me Eugène LEGRAND**, successeur de M. Gallard, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 mars 1855,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 18, et impasse Fauconnier.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LEGRAND**, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45 ;

2° A Me Baron, notaire à Batignolles. (4265)

MAISON A PUTEAUX

Etude de **Me GOISET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente sur conversion aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 11 avril 1855,

D'une **MAISON** à Puteaux, rues Saulnier et Collin, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me GOISET**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3 ;

2° A Me Caron, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 45 ;

3° A M. Breuillard, syndic de la faillite Théry, rue des Martyrs, 38. (4304)

MAISON RUE DE CONSTANTINE.

Etude de **Me JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente aux criées d'une **MAISON** nouvellement construite, sise à Paris, rue de Constantine, 2, au coin de la rue d'Arcole, le samedi 14 avril 1855.

Revenu, 4,200 fr., porté en en 1859 à 4,500 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser audit **Me JOOSS**, avoué, et à Me Morel-d'Arleux, notaire. (4313)

MAISON A SURESNES

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mars 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Suresnes, à l'encoignure des rues de Rueil et Chardon.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MARIN**, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60 ;

2° A Me Blanché, notaire à Neuilly (Seine) ;

3° A Me Fermé, notaire à Suresnes. (4326)

NUE-PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLE à Passy.

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 31 mars 1855, en un seul lot,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'un immeuble sis à Passy, près Paris, rue de la Montagne, 2, et rue des Bons-Hommes, arrondissement de Saint-Denis (Seine), connu sous le nom de **Propriété des Bons-Hommes**.

Cette propriété a été acquise, en 1824, 333,500 fr. L'usufruitière est âgée de plus de 67 ans.

Mise à prix ; 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**, avoué ; et à Me Lacroix, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. (4329)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS, CITÉ D'ANTIN

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me FRÉMYN**, le mardi 27 mars 1855, à midi,

D'un **HOTEL** richement décoré, situé à Paris, cité d'Antin, 11.

Mise à prix : 200,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à **Me FRÉMYN**, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (4139)

TERRAINS A AUTEUIL

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me DUCLOUX**, l'un d'eux, le mardi 10 avril 1855, à midi,

Huit lots de **TERRAINS** à Auteuil, situés sur la rue des Planchettes et sur la grande rue qui va être ouverte entre celle de La Fontaine et la place de l'Eglise.

1er lot (au fond) : Contenance 1,642 mètres ; — mise à prix : 12,000 fr.

2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e lots (chacun) : Contenance 825 mètres environ ; — mise à prix : 7,000 fr.

8e lot (à l'angle des deux rues) : Contenance 1,659 mètres ; — mise à prix : 20 000 fr.

S'adresser à Paris, à **Me DUCLOUX**, notaire, rue Ménars, 12, et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4325)*

ADJUDICATION,

le 8 avril 1855, à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me DESCOURS**, l'un d'eux, d'une **MAISON** rue de Buffault, 11, faubourg Montmartre. (4328)

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ITALIE. Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

GRÈCE et **TURQUIE.**—Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), *(par embranchement et alternativement Salonique et Nauplie)*, Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à trois heures du soir; l'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

EGYPTE (Malte et Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 1er mars.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Métélin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa.— Départs toutes les deux semaines, le jeudi *(voie de Smyrne et voie d'Alexandrie)*, à dater du 1er mars.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.
ALGER. Départs les 5, 10, 15 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
STORA, BONE et TUNIS. Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ;

A Marseille, place Royale, 1. (13491)*

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche,

sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 3 avril prochain, à onze heures du matin, dans les salons de l'hôtel de Provence, à Lyon.

Ils sont priés de vouloir bien s'y rendre ou s'y faire représenter, conformément aux statuts. (13566)

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé Sorel (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304)*

HUILE DE FOIE DE MORUE

De **Langton brothers, Scott et Edden de Londres.**

Cette huile étant prescrite de préférence à toute autre par un grand nombre de médecins, MM. Langton et Ce viennent d'en expédier à M. Roberts et Ce, 23, place Vendôme, et à M. Dalpiaz, pharmacien, rue St-Honoré, 381, à Paris, leurs seuls dépositaires pour toute la France.

Flacon, 5 fr.; demi, 2 fr. 75. (13505)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13461)*

HUILE DE FOIES DE MORUE

PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.

CAPSULE DE LA MÊME HUILE

d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris.

Expédition à toute destination.

(13552)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,

Par **M. A. de PISTOYE**, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Et **M. Ch. DUVERDY**, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.

Prix : 15 francs.

Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

Henri PLON, éditeur des Codes expliqués, par M. Rogron; *du* Traité de la Hiérarchie Administrative, par M. A. Trolley; *des* Éléments du Droit Pénal, par M. Ortolan; *rue Garancière, 8, à Paris.*

MISE EN VENTE DU TOME 13 DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS COMPRENANT LES TABLES

Prix : 20 fr. Les anciens souscripteurs qui enverront un mandat de 20 fr. recevront immédiatement le vol. *franco.* Ils devront indiquer s'il doit être in-8° ou in-4°, l'édition ayant été imprimée dans les 2 formats

Le volume de Supplément, contenant la Jurisprudence depuis le dernier volume publié jusqu'au 1er janvier 1855, est en préparation; il paraîtra vers le milieu de cette année.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

Tribunal de commerce de Dreux (Eure-et-Loir), faillite Canu.

Messieurs les créanciers du sieur CANU, ancien farinier à Montigny-sur-Orne, canton de Brezolles et arrondissement de Dreux, sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indicatif des sommes à réclamer, entre les mains de MM. Legouverneur, greffier de paix, demeurant à Verneuil (Eure), et Baumard, banquier, demeurant à Brezolles, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du vingt-huit mai mil huit cent trente-huit, être procédé à la vérification des créances, qui aura lieu au Tribunal de commerce de Dreux, salle des assemblées des créanciers, le vendredi vingt avril prochain, à une heure après-midi, sous la présidence de M. le juge-commissaire.

Le greffier du Tribunal,

Job. (4327)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98.

Le 22 mars.

Consistant en comptoir, tonneaux, liqueurs, etc. (4333)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 24 mars.

Consistant en comptoirs, bureau, tables, chaises, etc. (4332)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Ivry (Seine) du huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le neuf par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Une société commerciale a été formée entre M. Auguste-Nicolas FERLET, marchand de vins-traiteur et logeur, demeurant à Ivry, quai de la Gare, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation dudit fonds de marchand de vins-traiteur et logeur, au domicile social susindiqué, et ce pour douze années, à partir du six de ce mois.

Les raison et signature sociales sont FERLET et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Ferlet seul, qui ne pourra s'en servir que pour les besoins sociaux, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Le fonds social est fixé à quinze mille trois cent vingt-deux francs, dont quatre mille fournis par le commanditaire.

Pour extrait :

Camus, rue du Château-d'Eau, 75. (912)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Paris le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 55, recto, case 1re, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

M. Jules CLIVER aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Montmorency, 20, et M. Auguste CLIVER, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue Montmorency, 20, ont formé une société en nom collectif, ayant pour but le commerce d'écailles, ivoires, cornes, nacres, joncs et rotins, fanons de baleines, bois des îles et autres matières premières pour tabletterie et marqueterie.

La raison et la signature sociales sont CLIVER frères.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Ils pourront chacun séparément gérer et administrer les affaires de la société.

La société a commencé le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq; sa durée est fixée à dix ans.

La société a son siége à Paris, rue Montmartre, 20.

L'apport social de MM. Jules et Auguste Cliver se compose, pour chacun par moitié : 1° du fonds de commerce d'écailles, ivoires, etc., clientèle, achalandage et de toutes marchandises qu'ils exploitent rue Montmorency, 20, à Paris, et ayant appartenu à madame veuve Cliver, leur mère ;

2° De la jouissance à laquelle ils ont droit des lieux où s'exploitera le fonds de commerce.

La société sera dissoute par le décès de l'un des associés; l'associé survivant sera seul liquidateur, avec tous pouvoirs de vendre, recevoir et transiger.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société à l'effet d'en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et de le publier conformément à la loi.

Pour extrait.

Paris, ce vingt mars mil huit cent cinquante-cinq. (910)

Suivant acte passé devant Me Baudin et son collègue, notaires à Troyes, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Nicolas-Basile PROTAT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 52, et autrefois à Brienne-Napoléon, et M. Claude BERTHELEMY, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 52, et autrefois à Dienville (Aube), ont dissous, à compter du dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait ayant existé en nom collectif, à Paris, quai de la Rapée, 52, pour l'achat, la vente, l'exploitation et le transport des bois en grume et des bois œuvrés.

MM. Protat et Berthelemy ont été chargés de la liquidation.

Signé : Baudin. (911)

Suivant acte fait triple à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, quinze janvier et dix mars suivants, enregistré,

Il a été formé entre ,

1° M. Philibert-Claude LAROCHETTE,

2° M. Louis LAROCHETTE, tous deux mécaniciens, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 266,

3° et M. Jean-Marie BERGERAND, rentier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 37,

Une société pour le commerce et l'industrie de mécanicien, exploitée par MM. Larochette. Le siége social est en la demeure de ces derniers.

La société est en nom collectif pour MM. Larochette, et en commandite pour M. Bergerand. MM. Larochette sont tous deux gérants, autorisés à gérer séparément ou conjointement, mais tous billets ou engagements doivent être signés des deux gérants. La raison sociale est LAROCHETTE frères et Ce. La durée de la société est de vingt ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

Bergerand. (913)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que M. Joseph-Xavier VILLIET, négociant en produits chimiques, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 29, et M. Jacques-Hyppolite MILLET, rentier, demeurant à Paris, rue Larochefoucauld, 43,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale VILLIET et Ce, ayant pour objet la préparation et l'emploi des dissolutions de gaz dans les liquides et la fabrication des poudres et appareils à cet effet.

La durée en a été fixée à onze ans et trois mois, à partir du dix mars courant.

Le siége de la société est établi rue d'Angoulême-du-Temple, 29.

M. Millet aura, seul, la signature sociale pour tout ce qu'il sagira des actes et engagements de la société.

Pour extrait :

Faullain de Banville. (909)

Etude de Me FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous seings privés, double, du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 24, recto, case 7, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert avoir été formé entre M. Joseph TERRACHER, fabricant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 150, et M. Camille DEVALS, employé, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 39, sous la raison TERRACHER et Ce, une société en nom collectif, qui a commencé ledit jour quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, et finira le quinze mars mil huit cent soixante-dix, pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Terracher le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, et de tous autres d'addition et de perfectionnement qu'il leur paraîtra utile de prendre pour le moulage des nerfs des animaux et tout ce qui s'y rattacherait; pour la gestion comme la signature appartenir à chacun des deux associés, mais sans pouvoir faire de marchés à terme, ni créer de billets ou autres engagements à la charge de la société sans la signature des deux, à peine de nulité, même à l'égard des tiers

Pour extrait :

Devals. Terracher. (903)

Cabinet de M. Eugène THOMAS, rue Paradis-Poissonnière, 6.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 139, case 1re, par Pommey, qui a perçu les droits,

Il a été formé, entre M. Charles BRETON, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24, et M. Pierre BERTHELOT, aussi marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts (île Saint-Louis), 12,

Une société en nom collectif pour l'achat et la revente en gros des vins, eaux-de-vie et liqueurs.

La durée de la société est fixée à cinq années et un mois, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier avril mil huit cent soixante.

Le siége de la société est à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24.

Le droit de gérer, d'administrer et la signature sociale appartiennent à MM. Breton et Berthelot, mais il leur est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune opération du même genre, et ils ne pourront faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts, et du droit qu'aurait le coassocié d'exiger la dissolution de la société.

Pour extrait :

E. Thomas. (902)

Etude de Me FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante cinq, enregistré à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 46, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que : 1° M. Paul GAMBETTE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303; 2° M. Jean JUNQUET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Joquelet, 7 ; 3° M. Jean-Chrysostôme-Louis GAMBETTE père, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303 ;

Ont constitué entre eux une société, sous la raison sociale Paul GAMBETTE et JUNQUET, dont le siége est à Paris, rue du Mail, 7, ayant pour objet le commerce des tissus et étoffes de tous genres servant à l'ameublement ;

Qu'il a été stipulé que la société serait en nom collectif à l'égard de M. Paul Gambette et de M. Junquet, et en commandite seulement à l'égard de M. Gambette père ;

Que la durée de la société a été fixée à douze années, à compter du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq ;

Que le fonds social a été fixé à la somme de cent mille francs, fournis, savoir :

Vingt mille francs par M. Paul Gambette ;

Vingt mille francs par M. Junquet ;

Soixante mille francs par M. Gambette père, associé commanditaire;

Qu'il a été dit que l'administration de toutes les affaires de la société aurait lieu en commun par les deux associés en nom collectif, MM. Paul Gambette et Junquet, qui auraient tous les deux la signature sociale pour s'en servir, soit conjointement, soit séparément, pour les besoins des affaires de la société, avec défense expresse d'en user pour leurs affaires personnelles.

Pour extrait :

Signé : Paul Gambette

(906) Signé : Junquet.

Suivant acte passé devant Me Chambert, notaire à Tours (Indre-et-Loire), le seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Tours le même jour, folio 80, verso, case 2, par Mespliés qui a reçu deux francs vingt centimes,

MM. Jules DELAUNAY et Joseph-Pierre BRUZON, directeurs-gérants de la société en commandite pour la fabrication des produits du plomb et du blanc de zinc, sous la raison Jules DELAUNAY et Ce, dont le siége est à Portillon, commune de Saint-Cyr-sur-Loire, près Tours, demeurant tous deux à Portillon, dans les bâtiments de l'usine de ladite société,

Agissant :

1° En leurs qualités de gérants de la société dont il s'agit, formée suivant acte passé devant Me Chambert, notaire à Tours, le cinq juillet mil huit cent trente-huit, et modifiée suivant acte passé devant le même notaire, le huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

2° En exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, tenue à Portillon, près Tours, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq ;

Et 3° en vertu des pouvoirs à eux conférés par cette délibération,

Ont dit que par addition et modification à l'article 11 des statuts sociaux, consignés dans l'acte précité du cinq juillet mil huit cent trente-huit, l'assemblée générale avait arrêté dans sa réunion du dix mars mil huit cent cinquante-cinq :

« Que les gérants auraient, à l'avenir, la faculté d'émettre des obligations pour se procurer les fonds nécessaires à l'augmentation de leur fonds de roulement, sans qu'ils puissent toutefois émettre de ces obligations pour une somme supérieure à cent mille francs, et que les gérants règleraient quand et comme ils l'entendraient la négociation de leurs valeurs. »

Pour extrait :

Signé : Chambert. (898)

Suivant acte reçu par Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, douzième bureau, le douze mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 80, verso, case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes de dixième, signé Illaire,

M. Charles-Henri-Armand LEMAIRE, fabricant de lorgnettes, demeurant à Parirs, rue de Saintonge, 24, et M. Henri LEINER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Mazagran, 11,

Ont formé entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication et de commission d'instruments d'optique, une société en nom collectif, qui a commencé à courir le douze mars mil huit cent cinquante-cinq, et qui finira le quinze janvier mil huit cent soixante-un, et dont le siége serait à Paris, rue des Trois-Pavillons, 8.

Il a été convenu que la raison et la signature sociales seraient LEINER et Ce, successeurs de M. Buron, avec faculté pour M. LEMAIRE de les remplacer, quand il le voudrait, par celles-ci : LEMAIRE et LEINER.

Il a été stipulé que chacun des associés gérerait l'établissement faisant l'objet de ladite société et aurait la signature sociale, mais que M Leiner ne pourrait en user que pour la correspondance, la vente des marchandises et l'acquit des factures, et que tous engagements que lesdits associés pourraient contracter pour autre cause que les affaires de la société n'engageraient pas cette société.

Enfin, pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (899)

D'un acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Fait double à Paris entre :

1° M. Alexandre GOLDSTUCKER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24 ;

2° M. Auguste-Bonaventure HUBERT, négociant en corps gras et huiles, demeurant à Auteuil, rue Boulainvilliers, 3 ;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de corps gras et huiles, sous la raison sociale de GOLDSTUCKER et HUBERT, dont le siége sera à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et les magasins à Auteuil, rue Boulainvilliers, 3.

La société est contractée pour dix années, qui compteront à partir du seize mars mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Les deux associés géreront et auront la signature sociale.

Bon pour insertion :

A. Goldstucker. (895)

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le seize,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des porcelaines, a été formée entre MM. Victor MOUROT, marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 43, et Emile DELAUNAY, commis marchand, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 35,

Sous la raison et la signature sociales MOUROT et DELAUNAY.

Chacun des associés a la signature sociale ainsi que le droit de gérer et d'administrer.

Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, dont cinquante mille sont réalisés.

La société commence du jour de l'acte et finit au trente juin mil huit cent soixante six.

Mourot. Delaunay. (893)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame ADAM, mde de modes à La Villette, rue de Flandres, 6; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12265 du gr.).

Du sieur CAUDERON (Jean-Baptiste-Louis-Auguste), négociant, rue d'Alger, 12, personnellement; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Boulet, rue Miromesnil, 13, syndic provisoire (N° 12266 du gr.).

Du sieur DEJOU (Pierre), grainetier, rue de la Boucherie-des-Invalides, 13; nomme M Mottet juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12267 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENNIN (Alphonse), anc. md de modes, faub. St-Honoré, 19, ci-devant, et actuellement rue de Berry, 3, le 28 mars à 10 heures (N° 12264 du gr.);

Du sieur DATIN (Jean-Marie), md d'articles de voyage, rue St-Honoré, 312, le 28 mars à 12 heures (N° 12260 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société CLARET et dame GAVELLE, mds de vins traiteurs, au Petit-Montrouge, boul. d'Arcueil, 25, composée de Joseph-Claret et de Louise-Julienne Naudin, épouse séparée de biens de Auguste-Alexandre Gavelle, le 26 mars à 10 heures (N° 11866 du gr.);

Du sieur DEHAIS (Marin-Adolphe), fab. de tiges de bottines, rue Fontaine-Molière, 23, le 27 mars à 9 heures (N° 11876 du gr.);

Du sieur CORROYER, fab. de chemises en gros, rue de Mulhouse, 11, le 27 mars à 1 heure 1/2 (N° 12168 du gr.);

De la dame veuve MARTINOT (Joséphine Leclerc, veuve de François), lingère à Plaisance, rue de l'Ouest, 36, le 28 mars à 12 heures (N° 12097 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leur créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RIVAUD (Auguste-Eugène), fab. de fleurs, faub. St-Denis, 48, le 27 mars à 10 heures (N° 12159 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUPUIS (Louis-Charles), fab. de chaussures pour dames, rue de la Calandre, 17, le 27 mars à 9 heures (N° 12040 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicier, rue Caumartin, 26, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 16 fr. 58 c. p. 100, unique répartition (N° 11334 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MARS 1855.

NEUF HEURES : Walvein, md de chaussures, clôt. — Soret, fab. de boucles, id. — Dlle Blin, mde de modes, id.—Dantin, nég. en soies, conc. — Jounieaux, sculpteur, redd. de comptes. — Roger, boulanger, id. — Durand, md de bois, id.

DIX HEURES : Sciard frères et Ce, voitures publiques, clôt. — Cornier, restaurateur, id. — Fournier et Guichard, bijoutiers, conc. — Poissonnier, facteur à la halle, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Petit et Ce, machines typographiques, clôt.—Petit personnellement, machines typographiques, id. — Getenez et Ce, fab. de colle, id. — Aubé, Tronchon et Ce, mines d'Herserange, conc. — Rolland, fab. de toiles cirées, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Baumbach, hôtel garni, redd. de comptes. — Michel, anc. ent. de maçonnerie, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Elisabeth BIROT et Camille-Michel LEBAS, rue du Caire, 6. — Roche, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisabeth LEFEBVRE et Jean-Baptiste TENOT, aux Thernes, près Paris, rue Demours, 18.— Benoist, avoué.

Décès et Inhumations

Du 18 mars 1855. — Mme Desbordes, 60 ans, rue St-Honoré, 377. — Mme Aubert, 35 ans, rue de Penthièvre, 34. — Mme Crevissier, 27 ans, place de Laborde, 2. — M. Deraison, 24 ans, rue de Buffault, 13. — Mme Vallée, 69 ans, rue de la Boule-Rouge, 1. — M. Bornel, 7 ans, rue Rameau, 11. — M. Marie, 30 ans, boul. des Italiens, 25.—Mme Marais, 43 ans, rue du Fg-du-Temple, 44. — M. Cullier, 50 ans, rue Meslay, 51. — Mme veuve Testard, 80 ans, rue St-Denis, 278. — Mme Fauve, 31 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28. — M. Pinon, 52 ans, rue Portefoin, 8. — Mme Parisot, 32 ans, rue de Rivoli, 46. — Mme veuve Fuluand, 87 ans, rue Royale, 9. — Mme veuve Lenoir, 78 ans, rue Neuve-Ste-Catherine, 13. —M. Regnier, 29 ans, rue Louis-Philippe, 47. — Mme veuve Ludvig, 73 ans, rue du Fg-St-Antoine, 42. — Mlle Anthéaume, 16 ans, rue St-Dominique, 108. — Mlle Courlois, 15 ans, rue Vanneau, 37. — M. Berthier, 13 ans, rue St-Victor, 9. — Mme Gauthier, 32 ans, rue d'Ulm, 40.—Mme Samson, 77 ans, rue St-Hilaire, 4.

Du 19 mars 1855. — Mme Nez, 24 ans, rue Bizet 6. —Mme veuve Duquesnay, 70 ans, rue du Fg-St-Honoré, 26. — M. Trossein, 78 ans, rue du Fg St-Honoré, 155. — M. Grosseteête, 65 ans, rue Fontaine-St-Georges, 44. — Mlle Parent, 36 ans, cité Trévise, 5. — M. Lelorain, 12 ans, cité Gaillard, 5. — Mlle Remy, 27 ans, rue Rochechouart, 26. — M. Mathieu, 39 ans, rue des Petits-Pères, 1. —M. Fresquet, 47 ans, rue du Fg-St-Martin, 257. — Mlle Bavilliers, 8 ans, rue du Fg-St-Martin, 49. — Mme Launay, 24 ans, rue des Fossés-du-Temple, 10. — Mlle Béa, 17 ans, rue de Rivoli, 68. —Mme Heyon, 31 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 47.— Mme Genonin, 78 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 8. — M. Nivart, 77 ans, rue des Tournelles, 58. — Mlle Velpeau, 23 ans, rue de Verneuil, 21.— Mme la duchesse de Larochefoucault, 24 ans, rue de Varennes, 47. — Mme Thorel, 50 ans, place Dauphine, 15. — M. Larue, 59 ans, rue de Fleurus, 31. — Mlle Bastide, 32 ans, rue Mouffetard, 232. — Mme Rocher, 80 ans, rue Neuve-St-Médard, 21.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,